

**PROCES-VERBAL-  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 21 FEVRIER 2023 A 19H30**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL le mardi 21 février 2023 à 19 heures 30 sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

**Date de la convocation :** 9 février 2023

**Etaient présents :** Sandrine BOUVAREL arrivée à 19h38 (point 1), Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR arrivée à 19h45 (point 1), Laurent COUGOLIC, Guillaume DAVID, Sébastien GACON, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Virginie LAURENT-MEYER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Jean-Philippe PAUGET, Marie-Lise PERRIN arrivée à 19h36 (point 1), Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC, Aimé VIAL, Frédéric VIAL.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés :**

Alexandra DURY, Céline BONVINI (pouvoir à Aurélie MARMONIER), Sukran BOYRAZ (pouvoir à Frédéric VIAL), Michèle GAUTHIER (pouvoir à Stéphanie RADESIC),

Les Conseillers présents, soit 20 à l'ouverture de la séance, représentant la majorité des membres en exercice qui sont au nombre de 27, ayant atteint le quorum, il a été procédé à l'ouverture de la séance et à la nomination du secrétaire élu parmi les conseillers à savoir Jean-Philippe PAUGET.

**Adoption du compte-rendu précédent.**

Approbation à l'unanimité du compte-rendu de la séance du 13 décembre 2022.

-----

**Communications du maire des décisions prises en application de l'article L 2122-22 CGCT.**

Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**DECISION N°56/2022**

**Remboursement des réparations du rond-point de la Rivoirette**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,**

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 16/2020 du 27 mai 2020 du Conseil Municipal de Morestel, donnant délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions du conseil municipal, et plus particulièrement l'alinéa 5 de l'article 1<sup>er</sup>, de ladite délibération,
- Vu le sinistre du 27 septembre 2022, le véhicule Renault immatriculé AC 908 NC appartenant à monsieur Pierre LOTHE a endommagé le rond-point de la Rivoirette de la ville de Morestel,
- Considérant la proposition d'indemnité faite par MMA ADV, pour les réparations du rond-point d'un montant de 5 036.59 €.

**DECIDE :**

**Article 1**

D'ACCEPTER la proposition d'indemnité de 5 036.59 € de MMA ADV.

**Article 2**

D'ENCAISSER les paiements de 4 036.59 € + franchise (après recours de l'assurance) 1 000.00 €.

## **DECISION N°57/2022**

### **Contrat de maintenance du logiciel camping avec la société WebLuma**

#### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,**

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération° 16-2020 du 27 mai 2019 portant délégation du conseil municipal au Maire, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022,
- Vu la décision n°7/2022 du 3 mars 2022 autorisation entre autres la souscription d'un contrat de maintenance du Logiciel 3Douest pour le logiciel de gestion du camping municipal,
  
- Considérant que la société WebLuma - 4 Rue Ampère - 22300 LANNION, reprend en gestion complète le logiciel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ; il convient de souscrire un nouveau contrat de maintenance
- Considérant la proposition de ce nouveau contrat de maintenance au même coût que le contrat précédent,

#### **DECIDE :**

##### **Article 1**

- DE SOUSCRIRE à ce nouveau contrat de maintenance avec la société WEBLUMA, - 4 Rue Ampère - 22300 LANNION, renouvelable par tacite reconduction dont les caractéristiques sont les suivantes :
- Durée : à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2023
- Montant du contrat : 675,00 € HT soit 810,00 € TTC.

-----

## **DECISION N°58/2022**

### **Modification de la régie d'avance et de recettes pour le budget animation**

#### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,**

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu l'instruction codificatrice n° 06-031 ABM du 21 avril 2006,
- Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la délibération n° 16/2020 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, article 1er – alinéa 6, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la décision n° 28/2022 du 18 juillet 2022 modifiant la régie de recettes et d'avance du service animation et manifestations de la ville de Morestel
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 décembre 2022,

#### **DECIDE :**

##### **Article 1**

De modifier l'article 10 de la décision 28/2022 pour :

« Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000€ »

## **Article 2**

Les autres articles de la décision 28/2022 restent inchangés.

-----

## **DECISION N°01/2023**

**Contrat de maintenance et de dépannage informatique avec la société ami web informatique**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,**

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération° 16-2020 du 27 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022
- Vu le projet de contrat de maintenance et de dépannage du parc informatique des écoles communales, hors réseau de la Mairie et hors Médiathèque, proposé par la société AMI WEB INFORMATIQUE de MORESTEL (Isère)

**DECIDE :**

### **Article 1**

DE SOUSCRIRE un contrat de maintenance et de dépannage du parc informatique des écoles de la commune avec la société AMI WEB INFORMATIQUE - 311 Grande Rue – 38510 MORESTEL (Isère), hors réseau de la mairie et hors médiathèque.

### **Article 2**

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Durée : un an reconductible une fois,
  - Début du contrat au 1<sup>er</sup> janvier 2023
  - Montant annuel : **4.454,67 € HT/an** avec facturation trimestrielle, soit **5 345,60 € TTC**.
- 

## **DECISION N°02/2023**

**Avenant n°1 marche de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de la salle de l'Amitié.**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,**

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération° 16-2020 du 27 mai 2019 portant délégation du conseil municipal au Maire, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu la décision n°27-2022 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre au TERRARCANNE ARCHITECTES / EDIFIS STRUCTURES / ESGBE / TEB / GCECO / EAI (Europe Acoustique Ingénierie), dont le mandataire TERRARCANNE est domicilié 23 rue Condorcet - 38090 Villefontaine, pour réaliser la restructuration de la salle de l'amitié
- Considérant la nécessité de modifier l'article 11.2 du CCP pour rectifier une erreur matérielle sur la formule de révision des prix,

**DECIDE :**

### **Article 1**

De signer l'avenant n° 1 du marché à procédure adapté pour une mission de maîtrise d'œuvre avec le groupement TERRARCANNE ARCHITECTES / EDIFIS STRUCTURES / ESGBE / TEB / GCECO / EAI (Europe Acoustique Ingénierie), dont le mandataire TERRARCANNE est domicilié 23 rue Condorcet - 38090 Villefontaine, pour réaliser la restructuration de la salle de l'amitié

## **Article 2**

L'article 11.2 du CCP, relatif à la formule de révision comporte une erreur : la somme des 2 coefficients de la formule  $C = 0,125 + 0,85 \text{ lm/l0}$  n'étant pas égale à 1, la formule est ainsi modifiée :

$$C = 0,15 + 0,85.\text{lm/l0}$$

-----

## **DECISION N°03/2023**

### **Remboursement des réparations d'un poteau haute visibilité**

#### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,**

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 16/2020 du 27 mai 2020 du Conseil Municipal de Morestel, donnant délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions du conseil municipal, et plus particulièrement l'alinéa 5 de l'article 1<sup>er</sup>, de ladite délibération,
- Vu le sinistre du 9 novembre 2022, le véhicule de madame Gaëtane CALANDRE, VW Sharan immatriculé FA-457-BQ, a endommagé un poteau haute visibilité situé sur la grande rue (D1075A) de la ville de Morestel,
- Considérant la proposition d'indemnité faite à MAAF, pour les réparations du poteau haute visibilité d'un montant de 306.10 €.

#### **DECIDE :**

#### **Article 1**

D'ACCEPTER la proposition d'indemnité de 306.10 € de MAAF.

#### **Article 2**

D'ENCAISSER les paiements de 146.10 € (chèque SG n°8091351) + 160.00 € à venir.

-----

## **DECISION N°04/2023**

### **Contrat de service à l'usage informatique avec la société ACCESS diffusion**

#### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,**

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 16/2020 du 27 mai 2020 du Conseil Municipal de Morestel, donnant délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions du conseil municipal,
- Vu la proposition faite par la société ACCESS DIFFUSION pour un contrat de services à l'usage informatique nécessaire à la maintenance du système informatique de la mairie de Morestel.

Les caractéristiques principales de ce contrat sont les suivantes :

- Durée : 1 an (du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 janvier 2024).
- Interventions prévues pour les interventions sur site : 10 unités d'œuvre correspondant à 7 heures de technicien système soit 10 journées d'intervention programmées par an.
- Montant des prestations :
  - Au titre du contrat de Services à l'usage : 6 000,00 € HT soit 7 200,00 € TTC / an,

#### **DECIDE :**

#### **Article 1**

DE SOUSCRIRE pour une durée de 1 an avec la société ACCESS DIFFUSION - PAE les Glaisins – 3 rue Bulloz – 74940 ANNECY, un nouveau contrat d'Assistance et de Services à l'usage pour la maintenance du réseau informatique de la mairie selon les conditions énoncées ci-dessus.

**DECISION N°05/2023**

**Remboursement des réparations de cinq barrières**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,**

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 16/2020 du 27 mai 2020 du Conseil Municipal de Morestel, donnant délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions du conseil municipal, et plus particulièrement l'alinéa 5 de l'article 1<sup>er</sup>, de ladite délibération,
- Vu le sinistre du 14 mai 2022, le véhicule VW Golf immatriculé EY-295-PT appartenant à monsieur Lucas FERNANDES a endommagé cinq barrières situées sur la route d'argent au niveau de la médiathèque de la ville de Morestel,
- Considérant la proposition d'indemnité faite à MMA, pour les réparations des cinq barrières d'un montant de 1 122.80 €.

-

**DECIDE :**

**Article 1**

D'ACCEPTER la proposition d'indemnité de 1 122.80 € de MMA.

**Article 2**

D'ENCAISSER les paiements de 122.80 € (chèque Banque Populaire Grand Ouest n°5462310) + 1 000.00 € (franchise) à venir.

-----

**DECISION N°06/2023**

**Entretien des espaces verts de la ville de Morestel – Marché avec l'entreprise VACHER PAYSAGE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,**

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 142 de la loi ASAP,
- Vu la délibération n° 16-2020 du 27 mai 2019 portant délégation du conseil municipal au Maire, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022,
- Considérant la nécessité d'assurer l'entretien des espaces verts de la commune.

-

**DECIDE :**

**Article 1**

DE PASSER avec l'entreprise SARL VACHER PAYSAGE, ZA de Malville, 38510 Creys-Mépieu, un marché à procédure adaptée pour l'entretien des espaces verts de la Commune.

- ✓ Le montant du marché, est fixé au prix de 62082.88 € HT, soit 74 499.46 € TTC.
- ✓ La durée du marché est d'UN AN à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.
- ✓ Le paiement des prestations se fera sur présentation d'une facture mensuelle ou trimestrielle correspondant aux travaux effectués.

-----

**Délibération n°01-2023 : Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme.**

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint rappelle que le Conseil Municipal de Morestel a décidé, par délibération n°67-2019 en date du 2 octobre 2019, de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Morestel.

L'élaboration du PLU de Morestel s'inscrit dans un contexte législatif qui a fortement évolué, avec notamment les nouvelles exigences issues notamment de la loi Engagement National pour l'Environnement (loi ENE du 12 juillet 2010), de la loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR du 24 mars 2014) et du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Ce contexte législatif induisait une révision des PLU des communes en vue d'une grenellisation d'une part.

D'autre part le SCOT de la boucle du Rhône en Dauphiné a été approuvé en octobre 2019 et le PLU de la commune a l'obligation d'être mis en compatibilité.

Les objectifs poursuivis par la commune de Morestel, tels que définis lors de la séance du Conseil Municipal du 2 octobre 2019 sont :

**Objectifs - AXE SOCIAL**

- **Organiser la croissance démographique** pour permettre à la commune de renforcer la dynamique de la ville et de :

- garantir l'usage des équipements publics,
- poursuivre et renforcer le développement des espaces publics, notamment avec des espaces d'animations et de loisirs,
- et maintenir, voire développer, les commerces et services de proximité à terme.

- **Répondre aux besoins en logements** pour accueillir les populations nouvelles et encourager le parcours résidentiel sur le territoire. Il s'agit d'optimiser le potentiel des zones urbaines afin de préserver les qualités de vie de Morestel, garantes de son attractivité et de son dynamisme. En cela, il s'agira de :

- soutenir la dynamique de production de logements en compatibilité avec le SCoT et le PLH,
- offrir des alternatives à la production de logements individuels,
- encourager les rénovations ou réhabilitations et en cela limiter la vacance constatée dans le parc de logements,
- soutenir les projets de rénovations énergétiques.

- **Poursuivre la réalisation de logements sociaux**, en déployant les outils de la mixité sociale mis à disposition dans les Plans Locaux d'Urbanisme (logements locatifs sociaux, accession sociale...).

- **Valoriser et poursuivre la structuration urbaine** dans un souci de limiter la consommation d'espace, de maintenir les terres agricoles et d'affirmer le rôle des polarités. Pour ce faire, il s'agira de :

- poursuivre et encadrer la mise en valeur du patrimoine bâti (protection de la Tour Médiévale, la maison Ravier, ...)
- identifier des polarités qui accueilleront prioritairement la population future (la centralité, les secteurs secondaires et les hameaux) et maîtriser l'urbanisation en extensif, au sein de limites claires d'urbanisation en fonction des niveaux de polarités.

- **Prévoir un développement urbain soucieux de la limitation de la consommation de l'espace** en compatibilité avec les SCoT et PLH afin de préserver le cadre de vie.

- **Garantir les ressources, services et équipements adaptés** aux besoins des populations, au développement démographique et :

- garantir l'usage des équipements publics (hôpital, EPHAD, écoles, collège...),

- identifier et permettre l'évolution des équipements existants,
- prévoir et anticiper les réserves foncières en fonction des futurs équipements à créer pour répondre aux besoins des populations futures,
- poursuivre l'aménagement et la valorisation d'espaces publics et/ou ouverts aux publics,
- encourager les réhabilitations et les rénovations des équipements existants .

- **Améliorer le système de mobilité** (par les transports collectifs, les modes doux) entre les polarités et les équipements structurants et en cela :

- développer une offre de déplacement alternative à la voiture individuelle,
- poursuivre les aménagements en terme de stationnement public et encourager leur diversification (bornes électriques, stationnement des deux roues...),
- limiter les besoins en déplacement en favorisant la mixité des fonctions et un mode de développement plus compact,
- valoriser et poursuivre les aménagements liés à la Via Rhôna en encourageant les connections avec le centre-ville,
- poursuivre la sécurisation et l'aménagement des parcours.

### Objectifs - AXE ÉCONOMIQUE

- **Mettre en avant la position touristique de Morestel** (bureau d'information touristique, présence de la Via Rhôna, les galeries de peintures, Jardin des Poètes...) en poursuivant et encourageant :

- le développement du tourisme de proximité (petit hébergement, valorisation des sentiers pédestres...),
- valorisant le patrimoine bâti et paysager du territoire.

- **Confirmer et permettre l'évolution de la zone d'activités d'échelle locale** identifiée par le SCoT à l'Est de la commune,

- **Permettre l'évolution de la zone spécifique de Thuile** en fonction des besoins identifiés en compatibilité avec le SCoT,

- **Conforter et développer les commerces et services de proximité,**

- **Pérenniser l'activité agricole** sur le territoire pour ses dimensions économiques, environnementales et paysagères.

### Objectifs - AXE ENVIRONNEMENT / PAYSAGE

- **Inscrire le projet communal dans son contexte environnemental :**

- Protéger les sites présentant un intérêt écologique fort, les réservoirs de biodiversité (site Natura 2000, tourbière...),
- Envisager le projet en tenant compte des dynamiques écologiques, des continuités et corridors (trame verte et bleue),
- Économiser l'espace pour préserver la nature ordinaire, ne relevant pas de la trame verte et bleue.

- **Préserver les paysages caractéristiques** de la commune et **repérer les éléments identitaires du paysage et du patrimoine** : anciens corps de ferme, vieille-ville, éléments du grand paysage, coupures vertes qui constituent des limites claires d'urbanisation, participant notamment à la lisibilité des différents espaces, ...

- **Tenir compte de la capacité des réseaux :**

- Tenir compte des problématiques liées à l'assainissement individuel et collectif.
- Tenir compte de la problématique des eaux pluviales

- **Prendre en compte les risques naturels** en stoppant le développement des secteurs concernés par des risques forts.

- **Favoriser un développement plus économe en énergie** et limitant son impact sur l'environnement.

- **Tenir compte des risques de nuisances** (sonores, visuelles...) liés aux déplacements et aux activités industrielles

Monsieur le Maire explique à quelle étape de la procédure de révision se situe : en application de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU a été arrêté par délibération du Conseil Municipal n°046-2022 en date du 27 juin 2022, communiqué pour avis aux personnes publiques associées ou consultées puis soumis à enquête publique par arrêté N°ADM-02-2022 du Maire en date du 04 octobre 2022.

L'enquête s'est déroulée du 24 octobre 2022 au 25 novembre 2022 inclus, quatre permanences ont été tenues par Madame la commissaire enquêtrice en mairie. Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie et sur le site Internet de la commune. Les administrés ont pu mettre leurs observations sur le registre en mairie, par courrier, par voie électronique ou directement auprès de la commissaire enquêtrice pendant ses permanences.

Suite à l'enquête publique, le procès-verbal de synthèse des observations du public et des personnes publiques associées a été transmis à la commune par Madame le commissaire enquêteur et la commune a pu répondre par un mémoire en réponse.

La commissaire enquêtrice a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 23 décembre 2022. Ses conclusions motivées font état d'un avis favorable, reprenant les recommandations et réserves des personnes publiques. Elle demande à la commune de mettre en œuvre les engagements pris dans le mémoire en réponse concernant les remarques formulées par les personnes publiques associées.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice ont été mis à disposition du public en mairie et sur le site Internet de la commune. Ils seront disponibles pendant une durée d'un an.

Les **réserves** sont :

La CDPENAF des propositions et les réserves ci-dessous :

- Préciser que « les extensions sont limitées à 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU » ;
- Apporter des précisions sur la référence à prendre en compte pour mesurer la hauteur des annexes et de fixer une superficie maximum pour les piscines.
- STECAL Ax1 : préciser la taille du secteur concerné dans le rapport de présentation.
- STECAL zone N : revoir la délimitation des STECAL au plus près des bâtiments existants et compléter le rapport de présentation par la dimension de chacun des secteurs.

L'Etat, Direction Départementale des Territoires, des remarques et les réserves ci-dessous :

- Optimiser la consommation de foncier pour l'habitat
- Prendre des dispositions en faveur de la résorption d'au moins 20% des logements vacants identifiés sur la commune pendant la durée du PLU et de supprimer les taux de rétention affectés aux dents creuses (10%) et les divisions foncières (50%).
- Améliorer l'OAP 5, secteur de Montgarrel, pour atteindre une densité compatible avec les orientations du SCoT et cohérente avec la volonté affichée par les élus de limiter la consommation de foncier pour l'habitat.
- Compléter l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des OAP :
- Clarifier et compléter les objectifs de modération de la consommation d'espace dans le PADD, en reportant les données relatives à la période passée et celle couvrant le futur PLU pour chacun des trois domaines de consommation foncière.

- Améliorer la prise en compte des risques naturels dans toutes les pièces du dossier, rapport de présentation, règlements écrits et graphiques, OAP, comme décrit dans l'avis.
- Rectifier le règlement des zones A et N en cohérence avec le PADD et la réglementation en vigueur, comme décrit dans l'avis.

Le Syndicat Mixte Boucle du Rhône en Dauphiné (Symbord) : des remarques, des observations et les réserves ci-dessous :

- Zones AU/OAP : L'article L.151-6-1 du CU impose de définir un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser : imposer un échancier des zones AU qui couvre le « pas de temps » du PLU.
- OAP Montgarrel : revoir la densité de l'opération pour la rendre cohérente avec une zone de polarité de bassin de vie.
- Supprimer la rétention foncière affichée pour les zones AU (10%), dents creuses (10%) et densification (50%).
- Revoir les justifications environnementales des zones AU qui sont trop sommaires (existences de risques naturelles, zones humides...).
- Revoir certaines destinations de constructions autorisées notamment dans les zones AUb qui ne correspondent pas aux contenus des OAP.
- Donner un objectif de remobilisation du logement vacant – évaluer le potentiel de renouvellement urbain.
- Afficher un objectif chiffré de réduction de la consommation d'espace pour les équipements – reprendre l'objectif de modération de la consommation conformément aux dispositions de la loi Climat et Résilience.
- Reprendre parfaitement les limites du corridor inscrites dans le DOO du SCoT et modifier les dispositions réglementaires pour interdire toute urbanisation dans le corridor et les réservoirs de biodiversité.

La Chambre d'Agriculture Isère : deux réserves :

- Un seul logement de fonction pourra être admis par exploitation. Nous souhaitons, si le cas se présente, que, comme il est indiqué dans le protocole « construire en zone agricole » il puisse être envisagé un logement supplémentaire en cas de structure sociétaire selon les critères du protocole.
- limite de 2 m pour les affouillements : pour certains bâtiments agricoles de grande taille, il peut être nécessaire une hauteur supérieure pour une meilleure intégration paysagère. Il conviendrait de distinguer les constructions à destination d'activités (dont les bâtiments agricoles) des habitations.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- de tenir compte des réserves de la CDPENAF et de faire évoluer le PLU selon les demandes de la commission,
- de répondre aux réserves de la DDT de la manière suivante :
  - précisions concernant les logements vacants et les objectifs de résorption qui pourront être déclinés dans l'ORT mise en place par la CCBD,
  - suppression de la notion de rétention foncière,
  - augmentation de la densité de l'OAP 5 – Montgarrel passant de 18 à 21 logt/ha,
  - mise en place d'un échancier pour l'urbanisation des OAP,
  - compléments aux actions du PADD concernant les objectifs de modération de la consommation foncière,
  - améliorer la prise en compte des risques naturels par la transcription réglementaire de la carte des aléas établie en mars 2021 et de la carte des aléas exceptionnels du Rhône. Suite à des échanges après enquête publique avec la DDT et après relecture du règlement type des PPR, le RESI de la zone Ui et AU<sub>i</sub> peut être relevé à 0,5 afin de permettre une urbanisation plus efficiente de la zone.
  - ajustement des règles des zones A et N.
- de répondre aux réserves du Syndicat Mixte Boucle du Rhône en Dauphiné de la manière suivante :
  - se reporter aux réponses apportées aux réserves des Services de l'État,
  - ajustement de la trame définie au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme pour les corridors écologiques afin de reprendre parfaitement les limites du corridors inscrites au DOO du SCoT,

- Complément aux justifications environnementales des OAP.
- De tenir compte des réserves de la chambre d'agriculture de l'Isère en ajustant :
- la règle relative aux logements des actifs agricoles (compromis entre la réserve de la CDPENAF et celle de la Chambre d'Agriculture),
- la règle relative aux exhaussements de sol pour les bâtiments agricoles de grande dimension.

Monsieur le Maire ajoute que l'ensemble des modifications apportées au projet de PLU résulte de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, des observations faites par le public et des avis des personnes publiques associées qui ont été consultées. Les modifications apportées suite aux différentes remarques ainsi que les raisons ayant conduit à écarter certaines d'entre elles sont exposées dans la note annexée à la présente délibération, portée à connaissance des élus préalablement à la séance.

Enfin, il précise que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

Ces précisions étant faites, Monsieur le Maire résume ensuite les modifications proposées portant sur les documents suivants du PLU :

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

### *TOME I – Synthèse du diagnostic / État initial du site et de l'environnement :*

- Complément sur les logements vacants avec les fichiers Lovac.
- Ajout d'un chapitre sur l'analyse de la structure urbaine et sur les parcs et jardins.
- Complément sur les capacités de stationnement des véhicules hybrides, des véhicules électriques et des vélos, ainsi que sur les capacités de mutualisation des aires de stationnement.
- Compléments sur l'artisanat.
- Mise à jour des IGP (Indication Géographique Protégée) qui peuvent être valorisées sur le territoire communal.
- Complément concernant le réseau routier.
- Mention de la réglementation des boisements.
- Mise à jour de la consommation foncière.

### *TOME II - Choix retenus pour établir le PADD / justification du PLU :*

- Supprimer la notion de rétention.
- Mise à jour des justifications du règlement suite aux modifications apportées au document graphique et au règlement écrit.
- Mise à jour du tableau des surfaces, des capacités du PLU et des bilans de surfaces suite aux modifications apportées au document graphique.
- Justification du phasage des OAP.
- Ajout de photos aériennes pour illustrer l'emprise des STECAL.
- Compléments des justifications en lien avec les choix opérés dans les règlements écrit et graphique.
- Corrections des erreurs de plumes, de mises en page et des erreurs matérielles.

### *TOME II / Évaluation environnementale*

- Ajustement en fonction des évolutions apportées au PLU post enquête.
- Mise à jour de la prise en compte des risques.
- OAP 5 Montgarrel : augmentation densité et prise en compte des risques naturels.
- OAP 7 route de Vézeronce : prise en compte des risques naturels.
- Compléments apportés en réponses aux recommandations de la MRAE :
  - Evaluation de la vulnérabilité du PLU révisé au changement climatique, dans la situation actuelle et à échéance du PLU, selon les données disponibles pour la commune.
  - Insertion des risques naturels d'inondation dans le dispositif de suivi.
  - Précision sur le raccordement de la commune à la Step Natur'net.
  - Précisions en matière d'économie de la ressource en eau.
  - Précision concernant les effets prévisibles du changement climatique.

- Ajustement en fonction des évolutions apportées au PLU post enquête.

## PADD

- Ajout d'une action relative à la modération de la consommation foncière pour les équipements.
- Dans l'orientation 1 de l'axe économie : précision que seules les activités commerciales ne pouvant s'implanter en centralité et avec une surface de vente supérieure à 300m<sup>2</sup> ne pourront être admises dans la zone d'activité de la route d'Argent et le long de la RD33.

## REGLEMENT

- Correction des erreurs de plumes et de mise en page.
- Dispositions générales :
  - Ajout d'un article relatif aux périmètres de protection de captage et d'un renvoi aux prescriptions de la DUP ;
  - ajout d'un renvoi au zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
  - ajout de schémas pour certaines définitions.
- Zones UA / UB /UC/ UD /UHL: correction des exigences de stationnement pour les hébergements de personnes âgées.
- Toutes zones : Ajustement de la règle relative aux panneaux solaires et photovoltaïques en toiture.
- Zones UA / UB : reprise des règles relatives aux commerces et services dans le but de favoriser le dynamisme commercial de la zone UA.
- Zone UA : ajout de la possibilité d'activités artisanales relevant de la sous destination « industrie ».
- Zone AUi : complément aux destinations des constructions admises.
- Zone Ui et AUi :
  - augmentation du RESI de 0,2 à 0,5 type pour tenir compte du règlement du PPR type pour la sous destination « industrie, entrepôt, bureau ».
- Zone AUB-OAP6 : un recul de 10 m est imposé par rapport à la RD16.
- Renvoi à la doctrine Rhône pour le traitement réglementaire de la crue exceptionnelle du Rhône.
- Toutes zones – règles relatives aux espaces verts et parcs à préserver au titre de l'article L151-19 : utilisation du terme « constructions ou installations de petites tailles » au lieu de « annexes, accolées ou non ».
- Toutes zones – trame L151-23 au titre des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité : ajout d'une bande inconstructible de 50 m à partir de la lisière forestière des réservoirs de biodiversité des milieux forestiers.
- Zone A :
  - Reformulation de la règle pour les logements des actifs agricoles et de la règle relative aux installations nécessaires au prolongement de l'exploitation.
  - Ajout d'une exception à la règle des affouillements pour les bâtiments agricoles de grande dimension.
- Zone N :
  - Ajout de règles spécifiques pour le secteur Ni.
- Zones A et N :
  - Suppression de la possibilité de réaliser des annexes en zone A ou N lorsque l'habitation existante est située en zone U ou AU du PLU et que son terrain d'agrément est situé en zone A ou N.
  - Précision sur les extensions des habitations existantes limitées à 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU.
  - Limitation de la surface des piscines à 50 m<sup>2</sup>.

## REGLEMENT GRAPHIQUE

- Mise à jour du bâti en fonction des autorisations d'urbanisme délivrées.
- Ajout des sections cadastrales dans le fond de plan.
- Ajustement de la trame de protection des corridors écologiques au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme pour reprendre la délimitation du corridor terrestre inscrit dans le DOO du SCoT .
- Réduction de l'emprise des 4 STECAL.
- Ajout du périmètre de protection au titre des monuments historiques sur le règlement graphique.
- Agrandissement de la zone UHL de Serrières sur la parcelle 119 en lien avec l'enquête publique.
- Règlement graphique risque :
  - Transcription des indices des niveaux d'aléas de la carte d'aléas par leur traduction réglementaire correspondante.
  - Ajout de la transcription réglementaire de la crue exceptionnelle du Rhône.
  - Reprise de la légende.

## ANNEXES

- Ajout de la DUP de protection de captage de l'Huiselet.
- Ajout de la fiche relative à la servitude I4 (servitude liée au réseau électrique).
- Ajout de la brochure « construire en zone agricole » éditée par la Préfecture et la Chambre d'Agriculture de l'Isère.
- Ajout de la réglementation des boisements : arrêté et plan.

## ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- Ajout d'un échancier pour l'urbanisation des OAP.
- OAP 1 – BAUBE SUD :
  - Ajout de la possibilité d'une diversité des fonctions au regard u classement en 1AUb.
- OAP 5 – MONTGARREL :
  - Augmentation de la densité de 18 à 21 logements par hectare soit un total de 30 logements au lieu de 26 initialement envisagés.
  - rappel de la présence de l'aléa « glissement de terrain ».
- OAP 6 – Route de Sermérieu :
  - Ajout des prescriptions d'isolement acoustique et de la nécessaire prise en compte de la voie bruyante dans le projet architectural.
  - Suppression de l'accès possible à la zone par la route de Vézeronce.
  - Ajout de la possibilité d'une diversité des fonctions au regard u classement en 1AUb.
- OAP 7 – Route de Vézeronce :
  - Rappel de l'aléa C1 en limite Est. L'OAP est complétée par une trame identifiant cet aléa et la mise en place d'un recul inconstructible cohérent avec l'aléa.
  - Ajout des prescriptions d'isolement acoustique et de la nécessaire prise en compte de la voie bruyante dans le projet architectural.
  - Ajout d'une nécessaire concertation avec le CD38 pour l'aménagement de l'intersection.
- OAP 8 – zone de la route d'Argent : augmentation du RESI de 0,2 à 0,5 pour tenir compte du règlement du PPR type pour la sous destination « industrie, entrepôt, bureau ».

A ces modifications s'ajoutent quelques mises à jour :

- mise à jour du rapport de présentation liée à la prise en compte des modifications apportées au document graphique, au règlement et aux OAP ;
- mise à jour des annexes informatives ;
- mise à jour du fond cadastral avec le bâti récent et les voiries non mises à jour dans le cadastre.

La procédure étant désormais achevée il est proposé d'approuver la révision du plan local d'urbanisme. Celui-ci a également été mis à disposition des conseillers, par voie informatique, avant la présente séance.

Le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'urbanisme.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'adopter les modifications telles que présentées ci-dessus et détaillées en annexes à la présente délibération et d'approuver le projet de PLU de Morestel.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-11 et suivants, L153-21 et L153-22, R153-1 et suivants et R153-8 à R153-10

**Vu** la délibération n° 67-2019 en date du 2 octobre 2019 prescrivant la révision du PLU et précisant les modalités de concertation ;

**Vu** la délibération n° 5-2021 en date du 08 février 2021 actant la tenue du débat, au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°046-2022 en date du 27 juin 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de Morestel ;

**Vu** l'avis délibéré de l'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes en date du 7 octobre 2022 ;

**Vu** les avis des personnes publiques associées ou consultées sur le projet arrêté du PLU :

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) suite à la séance du 22 septembre 2022, en application des articles L.151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté du Maire N°ADM-02-2022 en date du 04 octobre 2022 prescrivant l'enquête publique sur le projet arrêté du PLU de Morestel, du 24 octobre 2022 au 25 novembre 2022 inclus,

**Vu** l'enquête publique du 24 octobre 2022 au 25 novembre 2022 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées de la Commissaire enquêtrice, Madame Pascale Poblet, en date du 23 décembre 2022,

**Vu** le projet de plan local d'urbanisme notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, désorientation d'aménagement et de programmation, le règlement écrit, les règlements graphique, et les annexes ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats de ladite enquête publique et que les avis des personnes publiques associées ou consultées justifient des adaptations au projet de PLU, résumées ci avant et détaillées dans la note annexée à la présente délibération ;

**CONSIDÉRANT** que les adaptations apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU soumis à enquête publique,

**CONSIDÉRANT** les modifications présentées ci-dessus et apportées au projet arrêté pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

**CONSIDÉRANT** que le projet de PLU de Morestel tel qu'il est présenté au Conseil municipal, en ce compris l'ensemble des modifications détaillées ci-dessus est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme,

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Morestel tel qu'il est annexé à la présente délibération.

- **PRÉCISE** que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera :

- o affichée en Mairie de Morestel durant un mois. Cet affichage **fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.**
- o publiée sur le site internet de la commune

Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Conformément aux articles L153-22 et L133-6 du Code de l'Urbanisme, le dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé de Morestel est tenu à la disposition du public :

- o en Mairie de Morestel, aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle :
- o à la Sous-Préfecture de la Tour du Pin- 19 bis rue Joseph Savoyat – 38110 La Tour du Pin.

Conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme et la délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'Urbanisme.

Sous réserve qu'il ait été procédé à la publication du plan et de la délibération sur le portail national de l'urbanisme en application de l'article L153-23, la présente délibération produit ses effets juridiques dès sa transmission au préfet, conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

*Frédéric Vial demande s'il y a des questions :*

*Thierry GUILLEM souhaite savoir comment le choix des emplacements des OAP a été fait et si les propriétaires des terrains ont été informés.*

*Wilfried Maduli répond que les OAP ont été déterminés en fonctions des critères, notamment de superficie et d'emplacement. Les propriétaires n'ont pas été avisés ni concertés.*

*Frédéric VIAL remercie Wilfried MADULI pour le travail accompli.*

*Il se félicite de l'approbation du PLU après un long travail de concertation avec les services de l'Etat. Cette concertation a permis d'aboutir à un consensus qui n'aurait vraisemblablement pas été possible dans le cadre d'un PLUi (Plan Local d'urbanisme intercommunal).*

*Il tient à rappeler son opposition au PLUi, et alerte les élus car le transfert de plein droit de la compétence PLU à la communauté de communes sera de nouveau débattu lors du prochain mandat en 2026.*

-----

### **Point n°3**

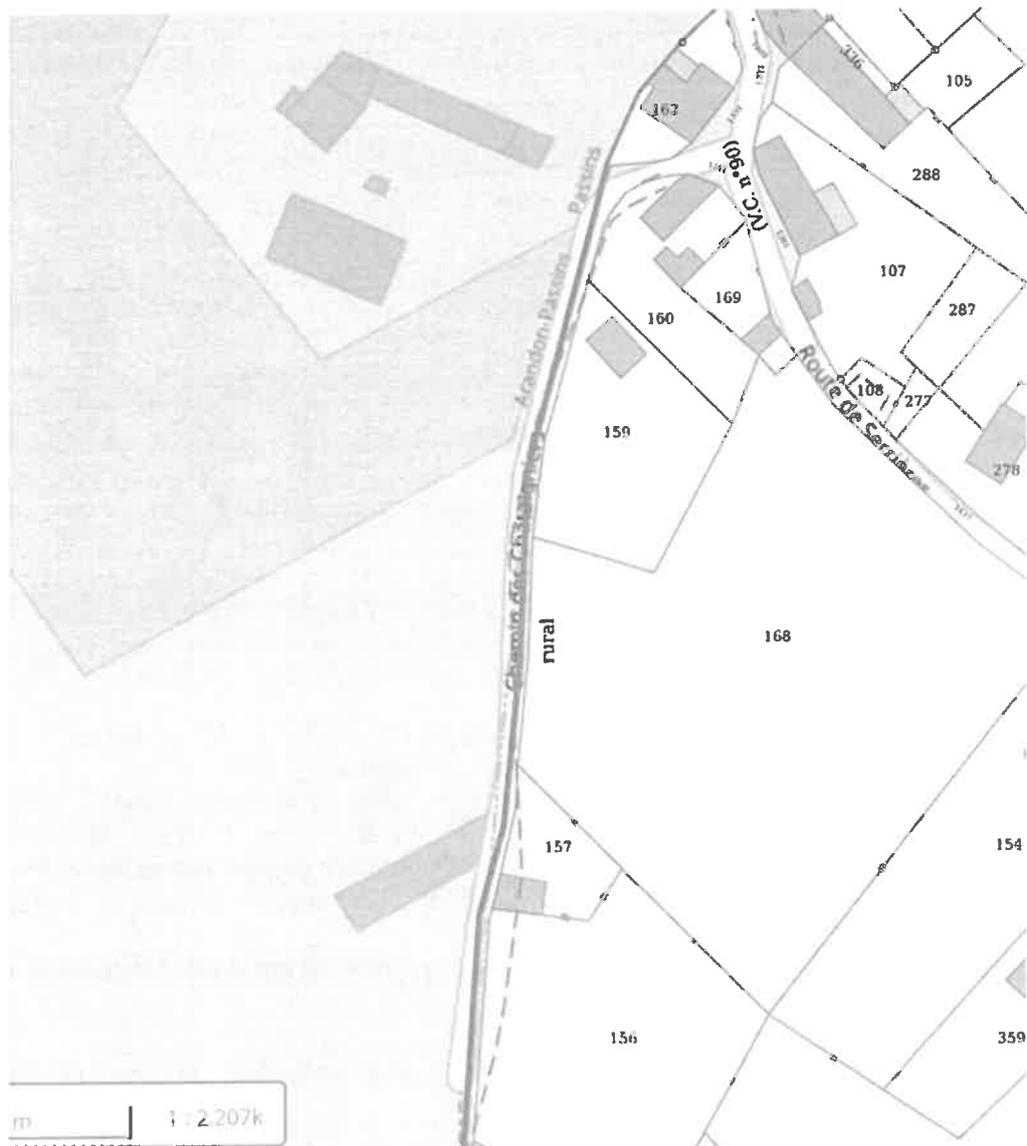
#### **Délibération n°02-2023 : Intégration du chemin des Châtaigniers dans la liste des voies ouvertes à la circulation (chemin limitrophe avec la commune d'Arandon-Passins au hameau de Serrières).**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant que le chemin des Châtaigniers constitue la limite de la commune avec celle d'Arandon-Passins au niveau du hameau de Serrière,  
Considérant que ce chemin va désormais desservir une future construction située sur le territoire de la commune de Morestel, il y a lieu de répertorier ce chemin dans la liste des voies ouvertes à la circulation de la commune.

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- INTEGRE le « chemin des Châtaigniers » dans la liste des voies ouvertes à la circulation de la commune de Morestel.
- CHARGE Monsieur le Maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste et au service du cadastre.

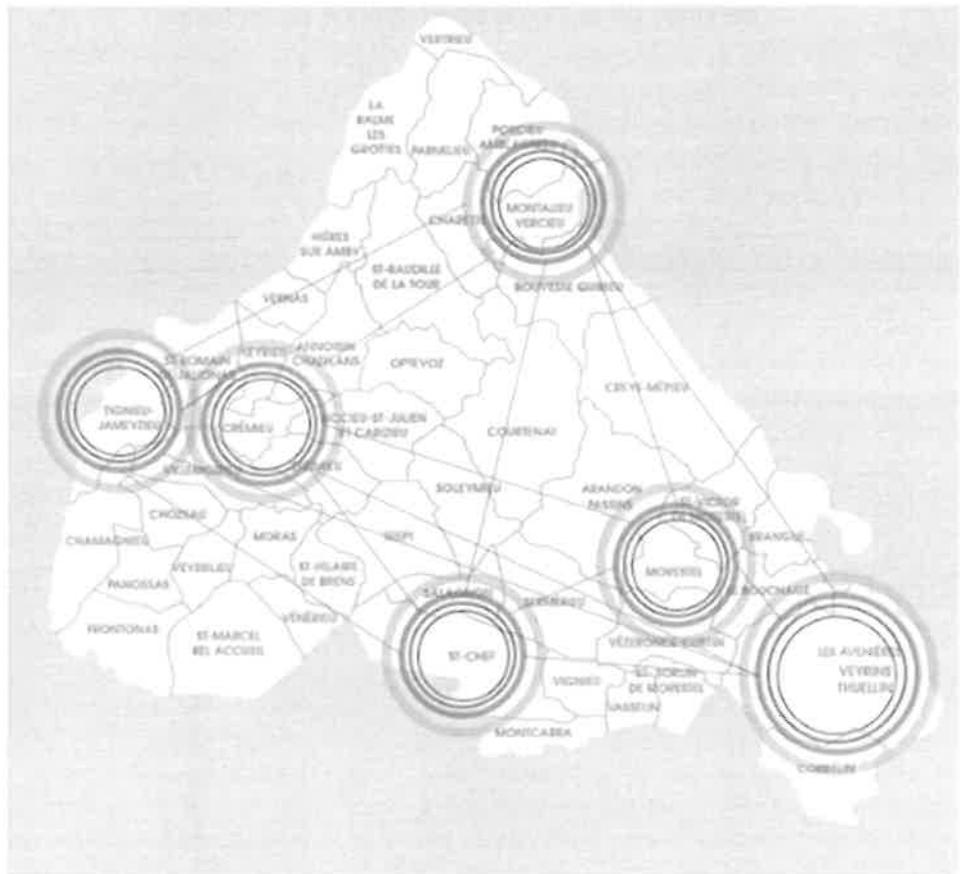


#### Point n°4

### Présentation du projet de Convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) entre l'Etat, la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné et 6 polarités du territoire dont Morestel.

Un travail partenarial entre les services de la CCBD et les 6 polarités du territoire ( Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Montalieu-Vercieu, St Chef, Crémieu, Tignieu-Jameyzieu et Morestel) s'est engagé début 2022 suite à la sélection de Crémieu dans le dispositif « Petite ville de demain » alors que les candidatures des 5 autres communes dont Morestel avaient été rejetée.

L'idée de la Communauté de Communes était de profiter de la sélection de Crémieu pour lancer une ORT (opération de revitalisation du Territoire) afin que toutes les polarités puissent bénéficier d'une dynamique.



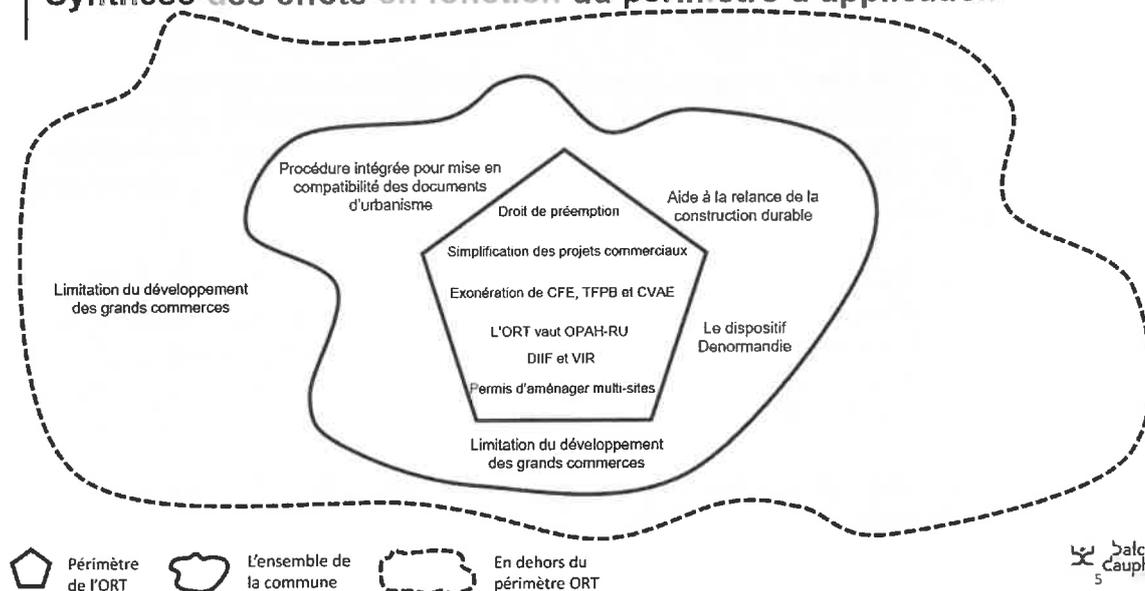
L'ORT (opération de revitalisation du Territoire) est un levier d'action au service du territoire orienté vers la revitalisation des centres villes. Elle doit faciliter la rénovation des logements locatifs, renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville en mettre en œuvre un projet de territoire. Concrètement, Il s'agit d'une convention signée entre les communes concernées, l'intercommunalité (CCBD) et l'Etat d'une durée minimale de 5 ans

Un périmètre correspondant au centre-ville est défini : il confère à ce périmètre des effets juridiques particuliers.

Projet de périmètre pour Morestel ( en attente de la validation par les services de l'Etat)



.....  
**Synthèse des effets en fonction du périmètre d'application**



Il s'agit d'outils à la disposition de la commune qu'elle est libre d'utiliser ou non en fonction des spécificités du territoire.

.....  
**L'ORT sur Morestel - enjeux et orientations stratégiques**

- **Continuer à dynamiser et à protéger le linéaire commercial dans le centre-ville**
- ✓ Maintenir et renforcer l'attractivité du centre-ville
- ✓ Maintenir et renforcer la diversité et le dynamisme commercial actuel dans le centre-ville

- ✓ Accompagner les commerçants et artisans (aide à l'installation, rénovation énergétique, etc.)
- ✓ Compléter l'offre de proximité avec de la restauration de qualité : projet des Halles
- ✓ Conforter l'attractivité du marché à l'échelle du bassin de services
- ✓ Poursuivre la valorisation du patrimoine et des espaces publics comme moyen d'amélioration de l'attractivité

- **Conduire une politique de réhabilitation de l'habitat**

- ✓ Poursuivre la réhabilitation et la remise sur le marché des logements vacants du centre-ville
- ✓ Travailler au repérage de l'habitat dévalorisé qui pourraient bénéficier d'un accompagnement
- ✓ Conduire une politique de rénovation énergétique
- ✓ Favoriser les parcours résidentiels des ménages

- **Conforter le rôle de la polarité urbaine à l'échelle du bassin de services en développant des équipements et des services publics**

- ✓ Conforter la vocation d'un pôle santé : projet d'une maison de santé

- **Requalifier l'espace public dans le centre historique et valoriser le patrimoine naturel**

- ✓ Apporter des espaces conviviaux et de respiration en centre-bourg : verdissement de la place des Halles
- ✓ Valoriser les espaces verts, parcs et jardins contribuant au cadre de vie agréable du centre-bourg
- ✓ Revaloriser les éléments de patrimoine naturel en milieu urbain et les rendre plus accessibles aux habitants : projet cheminement dans la zone humide de la Rivoirette
- ✓ Valoriser le label « villes et villages fleuris » classement 4 fleurs en développant notamment la récupération des eaux pluviales et des modes de gestion respectant les ressources naturelles et la biodiversité

- **Valoriser le patrimoine bâti caractéristique du centre historique**

- ✓ Valoriser le patrimoine bâti de la commune à caractère patrimonial et architectural par des projets innovants : Les Halles, Maison Claret, Tour médiévale, etc.
- ✓ Poursuivre la valorisation du potentiel touristique du centre ancien : parcours patrimoniaux, etc.

- **Améliorer les liaisons douces**

- ✓ Poursuivre les aménagements modes doux et de la sécurisation des déplacements, notamment entre les établissements scolaires et les équipements
- ✓ Renforcer les cheminements entre le centre-ville, les équipements et les services : projet cheminement de la Rivoirette pour relier les équipements scolaires

L'avantage pour la commune d'être signataire de l'ORT est d'être prioritaire lors de l'instruction des dossiers de subvention auprès de l'Etat ( DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) et Fonds Vert) notamment.

Pour que l'ORT (opération de revitalisation du Territoire) soit validée, il faut ensuite que les services de l'Etat valident la demande.

Il faut que les 6 communes et la CCBD délibèrent favorablement.

Enfin, les 6 maires, le président de la communauté de communes et le Préfet de l'Isère signeront la convention.

Un comité de pilotage sera ensuite chargé de suivre l'ORT.

La convention sera présentée au vote lors d'un prochain conseil municipal.

-----

## Finances : Rapporteur Bernard JARLAUD

### Point n°5

#### Délibération n°03-2023 : Budget principal – Vote du budget primitif 2023.

Monsieur l'adjoint aux finances présente le budget primitif 2023 de la commune dont les sections s'équilibrent comme suit :

#### Section de Fonctionnement

En dépenses et en recettes à 5 639 000 €.

#### Section d'Investissement

En dépenses et en recettes à 4 000 000 €.

Ce budget a fait l'objet d'une reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022 ainsi que des restes à réaliser.

	Résultats clôture 2021	Affectation	Résultats exercice 2022	Résultats clôture 2022	Soldes des RAR 2022	Besoin de financement
Investissement	-595 633.41		155 530.98	- 440 102.43	+ 4792.51	-435 309.92
Fonctionnement	1 712 097.05	693 890.48	469 249,31	1 487 455.88	/	
					<b>Résultat global</b>	<b>1 052 145.96€</b>

La section de Fonctionnement est votée par chapitre.

La section d'Investissement est votée par chapitre avec les opérations précisées dans le document budgétaire.

Il est précisé que les opérations suivantes ont fait l'objet d'autorisations pluriannuelles de programme :

- Opération 17 : Salle de l'Amitié
- Opération 71 : Aménagement des chemins de Montgarrel et Malissole
- Opération 72 : Révision du Plan Local d'Urbanisme
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le débat d'orientation budgétaire en date du 14 décembre 2022,
- VU les résultats de clôture de l'exercice 2022,

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

-APPROUVE le budget primitif 2023 qui lui a été présenté.

-AUTORISE Monsieur le Maire à en assurer l'exécution et à effectuer toutes les démarches à cette fin.

-----

### Point n°6

#### Délibération n°04-2023 : Budget annexe animation – Vote du budget primitif 2023.

Monsieur l'adjoint aux finances présente le budget primitif 2023 du budget annexe animation dont les sections s'équilibrent comme suit :

#### Section de Fonctionnement

En dépenses et en recettes à 124 080€.

#### Section d'Investissement

Néant.

Ce budget a fait l'objet d'une reprise anticipée du résultat de l'exercice 2022.

	Résultat clôture 2021	Affectation	Résultat exercice 2022	Résultat clôture 2022	Solde des RAR 2022	Résultat disponible
Fonctionnement	10 847.91€	/	- 10395.98€	451.93€	/	

La section de Fonctionnement est votée par chapitre.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le débat d'orientation budgétaire en date du 14 décembre 2022,
- VU le résultat de clôture de l'exercice 2022,

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- APPROUVE le budget primitif 2023 du budget annexe animation qui lui a été présenté.
- AUTORISE Monsieur le Maire à en assurer l'exécution et à effectuer toutes les démarches à cette fin.

**Point n°7**

**Délibération n°05-2023 : Modification de l'autorisation de Programme / crédits de paiement pour la Maison de l'Amitié.**

Il est rappelé que par délibération n°006/2022 du 8 février 2022, le Conseil Municipal a ouvert une autorisation de programme « travaux de réhabilitation de la Maison de l'Amitié » afin de permettre l'engagement de la totalité des dépenses qui seront passées dans un cadre pluriannuel.

Il convient d'ajuster les crédits de paiement pour les exercices 2023 et 2024, suite à l'attribution de différents marchés et à la réalisation de l'APD ( avant-projet définitif).

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-3 et l'article L1612-1
- CONSIDERANT la nécessité de modifier la répartition des crédits des travaux de de réhabilitation de la Maison de l'Amitié,

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- MODIFIE l'autorisation de programme avec les caractéristiques suivantes :

Autorisation de programme : **Travaux de réhabilitation de la Maison de l'Amitié.**

Imputation budgétaire : **opération n° 17**

Montant de l'autorisation : **1 650 000 € (- 356 605€)**

Niveau de vote des crédits : **opération**

Répartition des crédits de paiement :

Réalisé 2022	2023	2024	TOTAL OPERATION
157 289,43 €	400 000,00 €	1 092 710,57 €	1 650 000,00 €

- RAPPELLE que dans l'attente de l'adoption du budget, les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur les exercices antérieurs, peuvent être liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

**Point n°8****Délibération n°06-2023 : Subvention à l'association des maires et adjoints du canton.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de subvention faite par le président de l'association des Maires et Adjoints du canton de Morestel. Morestel étant chef-lieu de canton, cette subvention permet à l'association de démarrer ses activités en ce début de mandat (en retard suite à la période de COVID)

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1500 (mille cinq cent) euros à l'association des Maires et Adjoints du canton de Morestel.
- PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2023, article 65748.

**Point n°9****Délibération n°07-2023 : Tarifs du cinéma à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023**

Le tarif de l'opération nationale de la Fédération Française du Cinéma "Printemps du cinéma" qui aura lieu du 19 au 21 mars 2023 et de la fête du cinéma en juillet prochain passe à 5 € au lieu de 4 €.

Conformément à la convention de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du cinéma « Le Dauphin », Monsieur le Maire, sur proposition de la SARL Féliciné, propose de modifier les tarifs du cinéma à compter du 1er mars 2023 comme suit :

	<i>Tarifs</i>	
	Prix client caisse	Prix client web 10c de commission
TARIF NORMAL	7,50 €	7,60€
TARIF REDUIT	6,50 €	6,60€
JEUNES - 14 ANS	5,50 €	5,60€
MERCREDI	6,50 €	6,60€
ECRAN ENCHANTE	4,00 €	4,10€
ABONNEMENT 10 PLACES	6,00€	
ABONNEMENT enfant -14 ans – 10 PLACES	4,50€	
FÊTE/PRINTEMPS DU CINÉMA	5,00 €	
OPERA	12,00 €	
SCOLAIRE	4,00 €	
SCOLAIRE	4,50 €	
GROUPE	5,00 €	
MATERNELLE AU CINEMA	2,50 €	
ECOLE ET CINEMA	2,50 €	

COLLÈGE AU CINEMA	2,50 €	
LYCEENS AU CINEMA	2,50 €	
PASS REGION	1,00 €	5€-4€de contremarque
PASS CULTURE NATIONAL	6,50 €	
Supplément 3 D	1 €	
Vente lunettes 3 €	2 €	

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- FIXE les tarifs du cinéma communal « Le Dauphin » tels que mentionnés ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

- DIT que la présente délibération sera adressée à la SARL Féliciné.  
-----

**Point n°10**

**Délibération n°08-2023 : Modification des tarifs au camping municipal (rapporteur Alain MOIROUX).**

En prévision de la saison 2023 au camping municipal la Rivoirette,

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- FIXE les tarifs suivants pour le camping municipal à compter l'année 2023 :

	<b>Tarif journalier</b>
Adultes hors taxe de séjour à partir de 18 ans	3,78 €
Enfant – 18 ans	2,50 €
Enfant – 3 ans	Gratuit
Emplacement pour cycliste AVEC électricité	5,00 €
Emplacement tente ou caravane avec un véhicule et camping-car	7,00€
Groupe : centre de loisirs/colonie de vacances forfait 10 enfants (encadrants gratuit)	20,00 €
Tente toilee et bois / capacité : 2 personnes ( compris emplacement + 1 véhicule + électricité + abri vélo)	30
Pods ( cabane en bois) / Capacité : 3 personnes (compris emplacement+ 1 véhicule + électricité)	40
Branchement électrique hors emplacement vélo	5,00 €
Animaux vaccinés sur présentation du carnet	2,00 €
Véhicule supplémentaire	2,00 €
Garage Mort	5,00 €

- PRECISE qu'il convient de rajouter à ces tarifs journaliers la taxe de séjour qui s'élève à 0.22€ actuellement. Cette taxe est instituée et gérée par la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en application de ces tarifs au 15 avril 2023.

-----

**Point n°11**

**Délibération n°09-2023 : Modification des tarifs à la Maison Ravier (rapporteur Estelle Keller).**

En prévision de la saison 2023 à la Maison Ravier,

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- FIXE les tarifs suivants pour la Maison Ravier comme suit :

Entrée	Adulte de plus de 18 ans	6€
	Plus de 60 ans	5€
	Jeunes de moins de 18 ans	Gratuit
	Morestellois sur présentation d'un justificatif	Gratuit
	Adhérents AMRA	Gratuit
	Personne porteuse de handicap (sur justificatif)	Gratuit
Visite commentée (entrée + commentaires)	Adulte de plus de 18 ans	8€
	De 10 à 18 ans	4 €
	Moins de 10 ans	Gratuit
	Morestellois sur présentation d'un justificatif	3€
	Adhérents AMRA	3€
Visite + animation réalisée par le personnel du musée ou par un intervenant extérieur	Adulte de plus de 18 ans	9€
	De 10 à 18 ans	4€
	Moins de 10 ans	Gratuit
	Morestellois sur présentation d'un justificatif	3€
	Adhérents AMRA	3€
Animation enfants réalisée par le personnel du musée ou par un intervenant extérieur		3€
Animation tout public réalisée par le personnel du musée ou par un intervenant extérieur.	En intérieur	Prix d'entrée uniquement (cf.1ere ligne)
	En extérieur	Gratuit
Animations organisées par la ville et Journées du Patrimoine,	Adulte à compter de 18 ans	Gratuit
	Jeunes de moins de 18 ans	Gratuit
	Morestellois sur présentation d'un justificatif	Gratuit
	Adhérents AMRA	Gratuit
Musées en fête, Rendez-vous aux jardins (1 <sup>er</sup> WE juin)	Adulte à compter de 18 ans	3€
	Jeunes de moins de 18 ans	Gratuit
	Morestellois sur présentation d'un justificatif	Gratuit
	Adhérents AMRA	Gratuit

Visite groupe constitué	Visite commentée groupe adultes (entrée par personne + commentaires)	8 €
	Accompagnateur groupe adultes 20 personnes min.	Gratuit
	Visite groupe adultes par conférencier extérieur (entrée par personne)	8 €
Etablissements scolaires de Morestel	Visite scolaire Morestel et ou un atelier et ou intervention en classe	Gratuit
Etablissements scolaires hors de Morestel	Visite scolaire et un atelier et intervention hors les murs	Forfait de 100€
Etablissements scolaires hors de Morestel	Visite, atelier à la Maison Ravier / Faites des arts	Forfait 35€/heure/classe
Etablissements scolaires hors de Morestel	Intervention en classe	Forfait 35€/heure/classe
	Visite commentée groupe jeunes centre social, MJC, CCAS	Gratuit
	Accompagnateur centre social, MJC, CCAS	Gratuit
	Visite commentée groupe adultes centre social, MJC, CCAS (entrée par personne)	1 €
	Accompagnateur centre social, MJC, CCAS	Gratuit
	Visite comm. Par bureau touristique de Morestel (établir convention)	5€
<b>BOUTIQUE</b>		
Carte postale	carte postale	1€
	Lot de 10 cartes postales	9€
Livre	Ravier/Turner (2007)	10€
	FA Ravier (2016)	20€
	Trésors d'une collection privée	20€
	Dragan Dragic	17€
	Jean Vinay	7,50€
	Camille et Paul Claudel	15€
	Victor CHARTON	5€
	La fleur à Lyon	5€
	Josef Ciesla	5€
	Madeleine Lambert	10 €
	Jim Leon	8€
	Jeanne Bardey	3€
	Edouard D'Aprvil	5€
	Georges Rouault	10€
Affiche	Affiche	1€
Mug	Mug Ravier	5€
Gobelet	Gobelet Ravier	1€
Crayon	Crayon à papier	2€
sac	Sac en coton	5€
Magnet	Magnet	3.90 €
	Lot 5 magnets	15€
Pot de miel	Pot de 125g	2€
	Pot de 250g	4€
Livre mis en dépôt	Emile Simonod	39€ marge pour la commune : 30%
Médaille mise en dépôt	AMRA	10 € marge pour la commune : 30%

Gomme Morestel édition OT		2,50 €
Stylo Pinceau édition OT		3 €
Stylo tube peinture édition OT		3 €
Toile sur Chevalet Ravier – Baigneuse au bord d'étang édition OT		5 €
Toile sur Chevalet Ravier – Etang de la Levaz édition OT		5 €
Cahier de coloriages – Morestel édition OT		2 €
Coffret Magnets Puzzle – Morestel édition OT		4,50 €
Drôle d'aventures au musée éditions Glénat		14,90 €
30 activités pur artiste en herbe éditions Glénat		19,90 €
Catalogue Forêt, un moyen- âge enchanté ? éditions Snoeck		22 €
Autres Dépôt	Livres, cartes, affiches...	30% marge sur le prix de vente unitaire pour la commune
Vente à l'office de tourisme intercommunal des balcons du Dauphine	Tout produit de la boutique Maison Ravier	30% de remise sur le prix de vente indiqué dans la présente délibération
Achat d'articles pour revente à la boutique Maison Ravier	Livres, cartes, affiches et autres goodies...	Achat avec remise négociée entre 20 et 30% HT auprès du revendeur.

### **Culture/ communication : rapporteur Estelle Keller**

#### **Point n°12**

#### **Délibération n°10-2023 : Convention de prêt pour la Maison Ravier avec le Département de l'Isère**

Dans le cadre des expositions temporaires à la Maison Ravier, il arrive que des biens (œuvres, décors ..) appartenant au Département de l'Isère soient présentés. Afin de déterminer des modalités et les conditions de prêt, il convient de signer une convention de prêt.

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de prêt avec le Département de l'Isère dans le cadre des expositions temporaires organisées à la Maison Ravier

-----  
Convention type :

CONVENTION DE PRET

ENTRE :

Le Département de l'Isère, sis 7 rue Fantin Latour, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, représenté par son Président, dûment habilité par une décision de la Commission permanente en date du .....

ci-après désigné « le prêteur »

D'une part,

ET

La commune de Morestel, sise Place de l'Hôtel de Ville, BP 6, 38510 Morestel, représentée par son maire, dûment habilité par une décision du conseil municipal en date du .....

ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Une exposition intitulée « ..... » est organisée du ..... au ..... à la Maison Ravier située 302, rue Auguste Ravier 38510 Morestel. A cette occasion, un ensemble de ..... appartenant au Département de l'Isère / Musée de ..... seront présentés.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de prêt ..... appartenant au Département de l'Isère / Musée de .....

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE(S) ŒUVRE(S) :

Le prêt porte sur:

.....

La valeur est estimée à ..... €.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE PRET

3.1 – La présente convention étant conclue intuitu personae, il est expressément stipulé que l'emprunteur ne saurait mettre iens prêtés à la disposition d'un tiers et ce, à quelque titre que ce soit.

3.2 – Il est expressément rappelé que les biens prêtés appartiennent au Département de l'Isère / Musée .....

3.3 – Le prêteur doit être informé de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou de tout autre élément se rapportant à l'exposition dans un délai de 15 jours avant le début de l'exposition.

ARTICLE 4 : MODALITE DE PRET

4.1 - Convoiemnt :

A priori aucun convoiemnt n'est envisagé mais le prêteur et l'emprunteur devront déterminer par écrit le choix opéré d'un commun accord.

4.2 – Etat des lieux, transport et emballage

L'ensemble des opérations de transport et d'emballage doivent être préalablement approuvées par le prêteur avant le départ de l'œuvre.

Le lieu d'enlèvement est : Musée de ..... ; et celui d'arrivée : Maison Ravier, 302, rue Auguste Ravier 38510 Morestel.

L'emprunteur s'engage à utiliser un moyen de transport adapté à la nature et à la valeur des décors prêtés.

Un constat d'état sera dressé par le convoyeur. S'il n'y a pas de convoyeur un état des lieux contradictoire sera dressé par le prêteur et l'emprunteur, au départ et à l'arrivée, avant le début de l'exposition et à la fin de l'exposition.

En cas de dégradation constatée, durant le transport sans convoyeur, l'emprunteur indemniserà le prêteur à hauteur de la dégradation ne pouvant excéder la valeur vénale de l'objet telle que définie dans la présente convention.

#### 4.3 – Mise en place – Installation – Montage et démontage

Les conditions d'installation (système de fixation, etc...) doivent être préalablement approuvées par le prêteur avant le départ des biens sous forme écrite. Toute modification ne sera pas autorisée.

#### 4.4 – Conditions d'exposition

L'emprunteur est tenu de veiller à la garde et la conservation des biens à ses frais exclusifs. L'emprunteur s'engage à conserver les biens selon les normes généralement reconnues d'exposition et de sécurité et à communiquer au prêteur toute information en la matière sur simple demande de ce dernier.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCE :**

L'emprunteur s'engage à souscrire une assurance clou à clou (transport, montage, démontage) en valeur agréée sans franchise couvrant les risques de vol, perte, casse, incendie ou dommage de toute nature liés à l'accueil de l'exposition « ..... » d'une valeur totale de ..... € (..... euros), et ce pour la durée du prêt, soit durant l'exposition, mais également durant les opérations de manutention, montage, démontage, transport.

L'emprunteur s'engage également à contracter une assurance responsabilité civile qui couvre ses locaux et les visiteurs de l'exposition.

L'attestation d'assurance des œuvres pour leur transport et la durée de leur prêt sera communiquée au prêteur préalablement à l'enlèvement de celles-ci.

En cas de vol, l'emprunteur doit avertir sans délai le prêteur.

#### **ARTICLE 6 : FRAIS ANNEXES**

L'ensemble des frais relatifs à l'emballage, au transport, au convoiement, aux formalités douanières est à la charge de l'emprunteur.

Les frais éventuels de restauration sont à la charge de l'emprunteur, mais devront avoir fait l'objet d'une estimation précise avant la conclusion de la présente convention.

Les frais de communication seront à l'unique charge de l'emprunteur.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et sera valable jusqu'au .....

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION-AVENANT**

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci présidera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause le ou les objectifs fixé(s) dans la convention.

#### **ARTICLE 9 : RESILIATION – SANCTION**

##### **Résiliation-sanction**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de préavis de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure demeurée infructueuse.

De plus, si le manquement aux obligations crée un préjudice à l'autre partie, celle-ci sera fondée à réclamer réparation de ses dommages.

##### **Résiliation amiable**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'un ou l'autre des cocontractants dans un délai de prévenance d'un mois, après accord des parties à la convention. Si l'une des parties prend l'initiative, la résiliation amiable ne prendra effet que lorsque la volonté de résiliation signifiée par l'une (LRAR) a été acceptée expressément par l'ensemble des autres parties

Si une rupture de la convention intervient de la part du prêteur, en l'absence de faute de l'emprunteur, entraînant l'impossibilité d'inaugurer l'exposition à la date prévue, ou la fin prématurée de l'exposition, le prêteur devra indemniser l'emprunteur :

- Des éventuels frais de restauration engagés à hauteur de 80 % du montant TTC
- De 50 % du montant TTC des frais de communication engagés

#### **ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une solution amiable à leur litige et, en cas d'échec, le Tribunal administratif de Grenoble sera saisi.

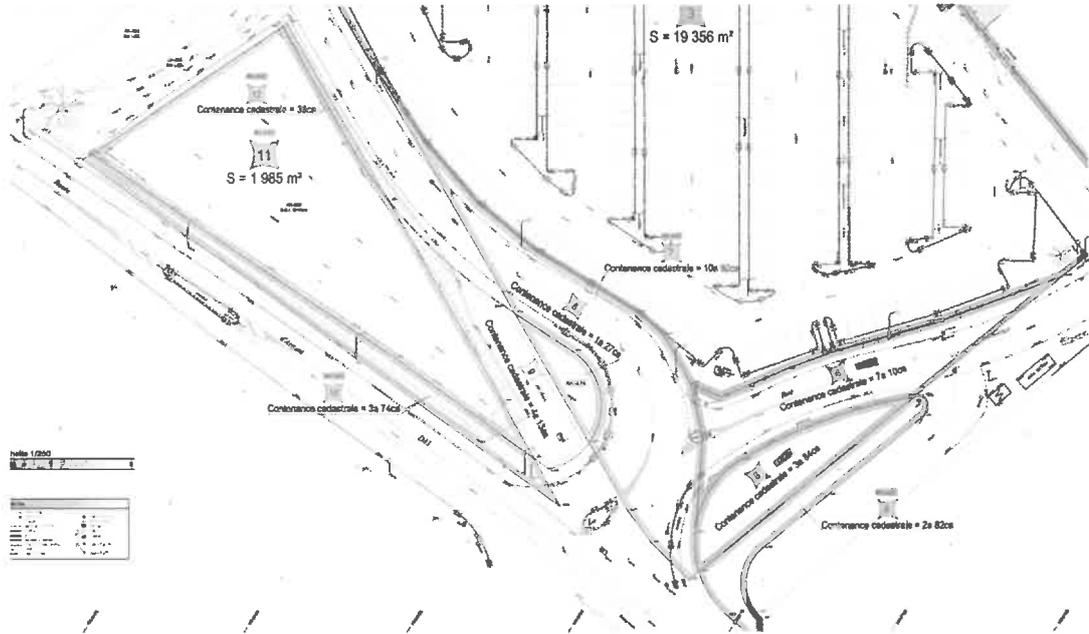
Fait à .....

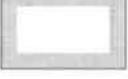
Le .....

## Travaux / Qualité de vie : Rapporteur Alain MOIROUX

Les 2 prochains points concernent une régularisation foncière des travaux d'aménagement du carrefour RD 33 / RD 33d / VC 30. ( construction de Weldom en 2005)

Ci-dessous le document d'arpentage :



-  Partie cédée par la S.C.I. BRIMO  
au profit de la SAS MORESTEL Distribution  
Lots 1 - 8 - 11
-  Partie conservée par la S.C.I. BRIMO  
Lots 2 - 5
-  Partie commune en indivision à la S.C.I. BRIMO  
et à la SAS MORESTEL Distribution  
Lot 3
-  Partie cédée par la S.C.I. BRIMO  
au profit du Département de l'Isère  
Lots 7 - 10 - 12
-  Partie cédée par la S.C.I. BRIMO  
au profit de la commune de MORESTEL  
Lot 4
-  Délaissé de la Voie Communale n°30 cédé par la  
Commune de MORESTEL au profit de la S.C.I. BRIMO  
Lot 6
-  Délaissé de la R.D. n°33d cédé par le  
Département de l'Isère au profit de la S.C.I. BRIMO  
Puis cession de la S.C.I. BRIMO à SAS MORESTEL Distribution  
Lot 9

**Point n°13**

**Délibération n°11-2023 : rectification de la délibération 2-2021 : Déclassement du domaine public d'un délaissé de voirie de la VC n°30 en vue de sa cession à la SCI BRIMO**

*Jean-Philippe Pauget, en sa qualité de notaire et par devoir de réserve, n'a pas pris part aux échanges ni au vote de cette délibération. En effet, son office est chargé de la rédaction des actes.*

Par délibération n°2-2021 en date du 8 février 2021, le conseil municipal a prononcé le déclassement de 220 m<sup>2</sup> de la voie VC 30 (Rue Lavoisier) d'après un document d'arpentage datant de 2015.

Ce déclassement était une régularisation foncière suite à l'aménagement du carrefour Route d'Argent / Rue Paul Claudel / Rue Lavoisier dans le cadre de l'implantation d'une surface commerciale d'enseigne WELDOM en 2005.

Il s'avère que le document d'arpentage de 2015 n'a pas été utilisé. Il convient donc de reprendre la délibération avec les bonnes parcelles et superficies.

La SCI BRIMO échange donc au profit de Morestel la parcelle AK 436 d'une superficie d'environ 710m<sup>2</sup> (nouveau numéro provenant de la parcelle AK 90) et la Commune de Morestel échange au profit de la SCI BRIMO la parcelle AK 443 d'une superficie d'environ 282m<sup>2</sup> (nouveau numéro provenant de la parcelle mère AK 326)

Toutefois, avant tout échange, il est nécessaire de déclasser du domaine public la partie qui doit être cédée.

L'article L 141-3 du code de la voirie routière, modifié par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies. En l'espèce, le déclassement de ce délaissé n'aura pas de conséquences sur la desserte et la circulation.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de constater la désaffectation des 282 m<sup>2</sup> de la VC 30 et d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé communal.

**Après délibération, 25 voix pour et 1 abstention (J.P. Pauget)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- PRONONCE le déclassement de 282 m<sup>2</sup> de la voie VC 30 (Rue Lavoisier) tel qu'il est figuré sur le document d'arpentage ci-joint.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents qui seraient nécessaires au déclassement

**Point n°14**

**Délibération n°12-2023 : Echanges de terrains SCI BRIMO/COMMUNE : rectification des délibérations n° 3-2021.**

*Jean-Philippe Pauget, en sa qualité de notaire et par devoir de réserve, n'a pas pris part aux échanges ni au vote de cette délibération. En effet, son office est chargé de la rédaction des actes.*

Par délibération n°3-2021 en date du 8 février 2021, le conseil municipal a approuvé un échange de terrains avec la SCI BRIMO dans le cadre de la régularisation foncière des travaux d'aménagement du carrefour Route d'Argent / Rue Paul Claudel / Rue Lavoisier.

La transaction consiste à céder un terrain communal à prendre sur la VC 30 après déclassement du domaine public et à acquérir à la SCI BRIMO d'un terrain à prendre sur la parcelle AK n°90. Il est convenu que cet échange soit réalisé sans soultte.

Il s'avère que le document d'arpentage de 2015 qui a servi pour élaborer la délibération n'a pas été utilisé. Il convient donc de reprendre la délibération avec les bonnes parcelles et superficies.

En finalité, la SCI BRIMO échange au profit de Morestel la parcelle AK 436 d'une superficie d'environ 710m<sup>2</sup> (nouveau numéro provenant de la parcelle AK 90).

La Commune de Morestel échange au profit de la SCI BRIMO la parcelle AK 443 d'une superficie d'environ 282m<sup>2</sup> (nouveau numéro provenant de la parcelle mère AK 326)

**Après délibération, 25 voix pour et 1 abstention (J.P. Pauget)**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- APPROUVE la cession à la SCI BRIMO d'un terrain communal, parcelle AK 443 (nouveau numéro provenant de la parcelle mère AK 326), d'une superficie d'environ 282m<sup>2</sup> prise sur la VC 30 après déclassement du domaine public.
- APPROUVE l'acquisition à la SCI BRIMO d'un terrain d'environ 710 m<sup>2</sup> (parcelle AK 436) (nouveau numéro provenant de la parcelle AK 90).
- DIT que cet échange sera effectué sans soulte et que les frais notariés seront à la charge de la commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir à l'acte notarié avec la SCI BRIMO

-----

#### **Point n°15**

#### **Délibération n°13-2023 : Demandes de subvention au titre du FEDER pour les travaux de rénovation de la salle de l'amitié.**

Un appel à projet FEDER (Fonds européen de développement régional) « approche territoriale » est ouvert par la Région Auvergne Rhône Alpes pour financer des projets d'aménagement « urbains » sur 3 thématiques :

- Améliorer, revitaliser l'espace public et favoriser la revitalisation des communes
- Renforcer la sécurité dans les espaces publics,
- Renforcer l'attractivité des polarités rurales via le financement d'équipements structurants culturels, sportifs, de loisirs, associatifs et de services à la population

Le projet de rénovation de la salle de l'amitié pourrait être éligible à ce programme dont la subvention peut atteindre le taux de 40% pour une dépense subventionnable minimum de 625 000€ HT.

Monsieur le Maire précise que le plan de financement de cette requalification est le suivant :

Financement	Montant HT	Taux
<u>Subventions</u>		
FEDER	550 000 €	40%
Etat (DETR)	200 000 €	subvention en cours d'instruction : 20% plafonné à 1M€
Région		
Département	187 500 €	subvention en cours d'instruction : 25% plafonné à 750 K€
CCBD		
<u>Commune de Morestel</u>		
Autofinancement	437 500 €	32%
Total financements	1 354 692.61€	

Les travaux débiteront au 3<sup>ème</sup> trimestre 2023.

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- ADOPTÉ l'opération de rénovation de la salle de l'amitié et arrête les modalités de financement,
- REPOND à l'appel à projet FEDER « approche territoriale » est ouvert par la Région Auvergne Rhône Alpes pour les travaux de rénovation de la salle de l'Amitié au titre du renforcement de l'attractivité des polarités rurales via le financement d'équipements structurants culturels, sportifs, de loisirs, associatifs et de services à la population.
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel tel que présenté,
- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération

**Point n°16**

**Délibération n°14-2023 : Demande de subvention au titre du dispositif LEADER pour renforcer l'offre d'accueil des clientèles cyclotouristes sur le territoire.**

Les élus des Balcons du Dauphiné, dans le cadre de la politique de développement touristique de la communauté de communes, ont validé un appel à projets pour renforcer l'offre d'accueil des clientèles cyclotouristes sur le territoire.

L'objectif est d'accompagner les campings par un soutien financier aux investissements nécessaires pour améliorer l'accueil de cette clientèle, à travers des hébergements de type écolodges, pods, kotas, ou autres aménagements et travaux au sein du camping.

Cet appel à projet consiste en des subventions d'investissement financées par le dispositif européen LEADER « Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale » et la communauté de communes des Balcons du Dauphiné à hauteur de 100 000 € chacun.

**Le taux d'aide est de 80 % des dépenses** (40% LEADER et 40 % communauté de communes) dans la limite de 24 000 € de subvention pour 30 000 € de dépenses.

L'installation de 4 hébergements ( 2 tentes toiles et de 2 pods ( abri en bois)) pourrait être éligible à ce programme.

Monsieur le Maire précise que le plan de financement de ce projet est le suivant :

Financement	Montant HT	Taux
<u>Subventions</u>		
LEADER	12 000€	40% de 30 000€
Etat (DETR)		
Région		
Département		
CCBD	12 000€	40% de 30 000€
<u>Commune de Morestel</u>		
Autofinancement	13 340 €	36%
Total financements	<b>37 340€€</b>	

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- REPOND à l'appel à projet pour renforcer l'offre d'accueil des clientèles cyclotouristes sur le territoire des Balcons du Dauphiné dans le cadre du dispositif LEADER.
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel tel que présenté,

- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération

**Point n°17**

**Délibération n°15-2023 : Demandes de subvention au titre du DETR 2022 – Réhabilitation de la salle polyvalente « Maison de l'Amitié »**

Par délibération n°95-2021, le conseil municipal a sollicité l'aide de l'état au titre de la DETR pour les travaux de réhabilitation de la maison de l'Amitié avec un plan de financement issu de l'étude de programmation qui s'élevait à 1 483 638€ HT, honoraires de MOE compris.

Suite aux études complémentaires réalisées par le maitre d'œuvre, la réhabilitation de la Maison de l'Amitié sera plus complexe que prévue initialement. En effet, il est notamment nécessaire de renforcer la charpente et de consolider des piliers. Ainsi, pour des raisons budgétaires, la commune va devoir phaser cette rénovation.

Les travaux, objets de la présente demande, concernent la rénovation de la totalité de la petite salle ainsi que toutes les façades du bâtiment. A la phase APS, le montant de l'opération s'élève à 1 354 692.61€

La toiture de la grande salle et la partie vestiaire seront rénovées dans une seconde phase.

Il convient donc de délibérer pour ajuster le plan de financement dans le cadre de la demande de subvention DETR 2022.

Ainsi, le plan de financement à retenir est le suivant :

Financement	Montant HT	Taux
<u>Subventions</u>		
Etat (DETR)	200 000 €	15%
Région		
Département	187 500 €	14%
CCBD		
<u>Commune de Morestel</u>		
Autofinancement	967 192.61€	71%
Total financements	1 354 692.61€	100%

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- APPROUVE le plan de financement ci-joint actualisé à la phase APS,
- RAPPELLE que les travaux débuteront au 3<sup>ème</sup> trimestre 2023 pour se terminer au 3<sup>ème</sup> trimestre 2024.
- PRECISE que ce projet de rénovation s'inscrit dans les orientations stratégiques de la future ORT des Balcons du Dauphiné ( axe 5 Conforter le rôle de la polarité urbaine à l'échelle du bassin de services en développant des équipements et des services publics).

-----

**Point n°18****Délibération n°16-2023 : Demandes de subvention au titre du DETR Route de Sermérieu**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la municipalité souhaite réaliser des travaux de sécurité sur Route de Sermérieu, voie départementale en agglomération.

Le Maître d'œuvre, CONSEIL MGC, a estimé le montant des travaux à 227 832€ HT, honoraires de MOE compris,

L'opération consiste notamment en l'aménagement de sécurité.

Ces travaux sont susceptibles d'être éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – programmation 2023 – au titre des aménagements de sécurité routière.

Les projets doivent être présentés aux services de la préfecture et sont susceptibles de recevoir une subvention à hauteur de 20 % de la dépense subventionnable, soit une aide maximale de 45 566.40 €.

Monsieur le Maire précise que le plan de financement est le suivant :

Financement	Montant HT	Taux
<u>Subventions</u>		
Etat (DETR)	45 566 €	20%
Région		
Département	40 000 €	50 % plafonnés à 40 000 € Soit 17.55% de l'opération
CCBD		
<u>Commune de Morestel</u>		
Autofinancement	142 266 €	62.45%
Total financements	227 832 €	100%

Les travaux se dérouleront au 3<sup>ème</sup> trimestre 2023.

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- APPROUVE le plan de financement ci-joint,
- SOLLICITE l'aide de l'état au titre de la DETR pour les travaux de sécurité Route de Sermérieu.
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires

-----

**Point n°19****Délibération n°17-2023 : Demandes de subvention auprès du Département de l'Isère au titre du produit des amendes de police**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la municipalité souhaite réaliser des travaux de sécurité sur Route de Sermérieu, voie départementale en agglomération.

Le Maître d'œuvre, CONSEIL MGC, a estimé le montant des travaux à 227 832€ HT, honoraires de MOE compris,

L'opération consiste notamment en l'aménagement de sécurité.

Dans le cadre de cet aménagement, la commune peut prétendre à une aide du Département au titre du « produit des amendes de police ».

Monsieur le Maire précise que le plan de financement est le suivant :

<b>Financement</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Taux</b>
<u>Subventions</u> Etat (DETR) Région	45 566 €	20%
Département CCBD	40 000 €	50 % plafonnés à 40 000 € Soit 17.55% de l'opération
<u>Commune de Morestel</u> Autofinancement	142 266 €	62.45%
Total financements	227 832 €	100%

Les travaux se dérouleront au 3<sup>ème</sup> trimestre 2023.

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- APPROUVE le plan de financement ci-joint,
- SOLLICITE l'aide du Département de l'Isère au titre du produit des amendes de police pour les travaux de sécurité Route de Sermérieu.,
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires

-----

**Point n°20**

**Délibération n°18-2023 : Syndicat des Eaux des Abrets : convention d'entretien des bornes et poteaux d'incendie**

En application de l'article 1.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité de la défense en eau contre l'incendie relève des pouvoirs de police du Maire.

Afin de conserver les équipements de lutte contre l'incendie en bon état de fonctionnement, il est proposé de confier au Syndicat des eaux des Abrets, d'une part l'entretien des poteaux et bouches d'incendie communaux et d'autre part, les mesures de pression et de débit pour évaluer la conformité des poteaux d'incendie au regard des circulaires interministérielles du 10 décembre 1951 et du 9 août 1967.

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pour l'entretien, la réparation et la mesure de débit/pression des bornes et poteaux d'incendie communaux, telle que jointe à la présente délibération.

-----

**COMMUNE DE .....**  
**SYNDICAT DES EAUX DES ABRETS**

**CONVENTION**  
**POUR L'ENTRETIEN, LA REPARATION ET LA MESURE DE DEBIT/PRESSION DES**  
**BORNES ET POTEAUX D'INCENDIE COMMUNAUX**

**SOMMAIRE**

ARTICLE 1 : INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS.....	35
ARTICLE 2 : CONTROLE DE PERFORMANCE.....	35
ARTICLE 3 : MAINTENANCE CURATIVE.....	36
ARTICLE 4 : RELATION AVEC LA COMMUNE.....	36
ARTICLE 5 : RESPONSABILITES.....	36
ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES, MODE DE REGLEMENT.....	36
ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RENOUVELLEMENT, RENONCIATION	36
ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE ET LITIGE.....	37
ARTICLE 9 : ANNEXES .....	37

**ENTRE :**

La commune de ....., représentée par son Maire, ....., dûment accrédité à la signature des présentes par délibération n°..... du Conseil municipal en date du ..... désignée dans ce qui suit sous l'appellation « **La Commune** »,

D'une part,

**ET :**

Le Syndicat des eaux des Abrets, représenté par son Président, Monsieur Roger Marcel, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération n°2022.11.09 du Conseil syndical en date du 23 novembre 2022, désigné dans ce qui suit sous l'appellation « **Le Syndicat** »,

D'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

En application de l'article I.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité de la défense en eau contre l'incendie relève des pouvoirs de police du Maire et les dépenses afférentes à ce service, notamment l'entretien des prises d'incendie, ne doivent pas être imputées dans la comptabilité du service de distribution publique d'eau potable.

Soucieuse de conserver les équipements de lutte contre l'incendie en bon état de fonctionnement, la Commune a décidé de confier au Syndicat des eaux des Abrets, l'entretien des poteaux et bouches d'incendie communaux.

Les poteaux et bouches d'incendie font partie du patrimoine communal, au-delà du joint aval de la vanne d'arrêt située immédiatement en amont de l'hydrant.

D'autre part, la Commune souhaite que le Syndicat effectue des mesures de pression et de débit pour évaluer la conformité des poteaux d'incendie au regard des circulaires interministérielles du 10 décembre 1951 et du 9 août 1967.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS**

La commune, avant la réalisation des prestations, fournira au Syndicat la liste à jour des bouches d'incendie existants, une liste à jour avec la numérotation et le repérage sur le fond de plan fourni par le SDIS.

La commune donnera au Syndicat, l'autorisation de récupérer auprès du SDIS de l'Isère, le fond de plan d'inventaire des bouches et poteaux d'incendie.

L'inventaire et le report sur le fond de plan, fourni par le SDIS, seront ensuite mis à jour par le Syndicat. Un exemplaire sera transmis à la Commune avec le rapport de contrôle. La transmissions des données restera effectuée par la commune auprès du SDIS.

**ARTICLE 2 : CONTROLE DE PERFORMANCE**

Cette intervention sera faite à une fréquence triennale. En complément, ce contrôle sera effectué en cas de besoin spécifique tel que :

- L'installation de nouveaux hydrants,
  - Des modifications d'alimentation (changement de conduite, reprise du branchement),
  - Une remise en service suite à des travaux de réparation.
- Les contrôles porteront sur :
- Les contrôles fonctionnels visés à l'article 3 lors des opérations de maintenance préventive,
  - Le numéro du point d'eau,
  - Le lieu d'implantation de l'hydrant,
  - La nature de l'hydrant (marque, référence...),
  - La pression statique de l'hydrant,
  - Le débit nominal sous un bar de pression dynamique,
  - Le débit maximal (ouverture complète) limité à 120 m<sup>3</sup>/h.
- Ces contrôles feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à la commune sous la forme qui convient le mieux (papier, informatique...). Une mise à jour des caractéristiques de l'hydrant sera effectuée dans le SIG.
- Le rapport de visite fera apparaître les résultats de contrôle, les anomalies constatées ainsi que les opérations de réparation et de renouvellement à entreprendre.

#### ARTICLE 3 : MAINTENANCE CURATIVE

Si des travaux de réparations sont nécessaires pour rétablir la fonctionnalité d'un PEI, le Syndicat établira un devis, sous 3 semaines, après demande de la Commune.

#### ARTICLE 4 : RELATION AVEC LA COMMUNE

La Commune s'engage à ce que, ni ses services, ni aucun tiers, n'effectuent de réparation, ni de modification d'aucune sorte, sur les ouvrages confiés au Syndicat, dans le cadre de cette convention, sans l'avertir préalablement.

#### ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

Il est rappelé que :

- la responsabilité de la Commune est engagée en cas de défaut de réparation des hydrants ayant entraîné des difficultés lors de sinistre,
  - les hydrants sont installés à la demande de la Commune et réservés exclusivement pour la lutte contre l'incendie. A ce titre, ils ne sont pas équipés de compteurs et la Commune ou tout autre utilisateur n'est pas autorisé à les utiliser de façon ordinaire à d'autres fins.
- L'usage prioritaire des points d'eau incendie publics est réservé aux SDIS, au gestionnaire du réseau d'eau et à la personne en charge du service public de la défense extérieure contre l'incendie.
- Le Syndicat ne pourra être tenu responsable des conséquences d'un dysfonctionnement des appareils dès lors que des préconisations concernant d'éventuelles réparations à effectuer lors du diagnostic ou suite à des dégradations ultérieures (dégâts provoqués par un tiers, météorologiques, accidentels ainsi que les mouvements de sol) n'ont pas été effectuées.

#### ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES, MODE DE REGLEMENT

##### a. CONTROLE DES PEI

Le Syndicat établira un rapport de visite, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

La Commune s'acquittera des sommes dues suivant les délais légaux en vigueur par virement au compte du Trésor public dont le RIB/IBAN est annexé.

##### b. MAINTENANCE CURATIVE

Le Syndicat établira un devis à la commune, sur sa demande, pour le remplacement des pièces. Si la Commune donne son accord (signature du devis correspondant), les travaux seront effectués sous un mois après la signature du devis, par le Syndicat. Celui-ci informera la commune et le SDIS de la remise en fonctionnement du PEI.

Si la Commune refuse le devis, elle le notifiera au Syndicat par écrit et il sera de sa responsabilité de faire réaliser les travaux. Le Syndicat devra être informé des essais de remise en service afin de maintenir un bon fonctionnement de son réseau d'eau potable.

#### ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RENOUELEMENT, RENONCIATION

##### a. ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire à la date de signature de celle-ci.

##### b. DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

##### c. RENOUELEMENT ET RENONCIATION

La présente convention est renouvelable tacitement. Chacune des deux parties pourra renoncer à poursuivre la présente convention sous réserve d'en informer au possible et dans un délai de trois mois avant son échéance l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique sécurisée.

En cas de renonciation en cours d'année, la Commune sera facturée sur le travail effectué à la date de dénonciation.

#### ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE ET LITIGE

##### a. ELECTION DE DOMICILE

Les élections de domicile sont pour :

- la Commune :
- le Syndicat : 424 rue Gambetta – 38490 LES ABRETS EN DAUPHINE

##### b. LITIGES

Toute contestation qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumise à la juridiction compétente.

Préalablement à cette instance contentieuse, les parties se rapprocheront afin de tenter de résoudre ces difficultés à l'amiable.

#### ARTICLE 9 : ANNEXES

Annexe 1 Règlement de la défense extérieure contre l'incendie du Département de l'Isère

Annexe 2 Modèle rapport de contrôle

Annexe 3 Procédure de manœuvre des PEI

Fait en deux exemplaires, le .....

### Ecoles/Administration générale : rapporteur Aurélie MARMONIER

**Point n°21**

#### Délibération n°19-2023 : Modification de tableau des effectifs du personnel communal.

Madame l'adjointe à l'administration générale informe le Conseil Municipal du départ à la retraite de l'agent en charge de l'urbanisme au 1<sup>er</sup> mai prochain, titulaire au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet. En bonne gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, il a été proposé à l'agent en charge de la gestion des titre sécurisés, titulaire au grade d'adjoint administratif à temps non complet de 29.75/35<sup>ème</sup>, de prendre la succession de sa collègue.

Il convient donc de recruter également un agent pour occuper le poste de gestion des CNI/passeports, grade d'adjoint administratif à temps non complet de 21.5/35<sup>ème</sup>. Afin de transmettre les dossiers et de parfaire la formation de l'agent recruté et changeant de poste, il est nécessaire de prévoir un tuilage de deux mois.

Il est donc proposé de créer, au 1<sup>er</sup> mars 2023, un poste d'adjoint administratif à temps complet ainsi qu'un poste d'adjoint administratif à temps non complet de 21.5/35<sup>ème</sup>. Et de supprimer, au 1<sup>er</sup> mai 2023, un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet et un poste d'adjoint administratif à 29.75/35<sup>ème</sup>.

Dans ce cadre, et afin de pouvoir procéder aux nominations, il convient de modifier le tableau des effectifs.

Vu le Code Général de la fonction publique,

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- APPROUVE la création au 1<sup>er</sup> mars 2023, d'un poste d'adjoint administratif à temps complet et d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet de 21.5/35<sup>ème</sup>.

- APPROUVE la suppression au 1<sup>er</sup> mai 2023, d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet et d'un poste d'adjoint administratif à 29.75/35<sup>ème</sup>.

- MODIFIE le tableau des effectifs du personnel communal sera modifié en conséquence.

## 1 - Emploi(s) permanent(s)

Filière	Grade	Postes ouverts	Postes pourvus	Quotité	Délibération	Date effective
	Adjoint administratif	1	1	21,50		01/03/2023
Administrative	Adjoint administratif	1	1	35,00		01/03/2023
	Adjoint administratif principal 2ème classe	3	3	35,00	33/2019	01/07/2019
					33/2019	01/07/2019
					111/2022	01/01/2023
	Adjoint administratif principal 1ère classe	2	2	35,00	61/2020	01/08/2020
	Rédacteur principal de 2ème classe	1	1	35,00	92/2021	01/07/2022
Attaché principal	1	1	35,00	38/2021	01/09/2021	
Technique	Adjoint technique	5	5	35,00	39/2020	01/05/2020
					38/2021	01/06/2021
					35/2022	01/05/2022
					7/2021	01/03/2021
					111/2022	01/01/2023
		1	1	31,00	43/2022	01/06/2022
	Adjoint technique principal 2ème classe	4	4	35,00	48/2018	01/07/2018
					92/2021	01/10/2022
					92/2021	01/02/2022
					43/2022	01/06/2022
		1	1	32,50	43/2022	01/06/2022
		1	1	31,25	43/2022	01/06/2022
	Adjoint technique principal 1ère classe	3	3	35,00	48/2018	01/07/2018
					48/2018	01/07/2018
48/2018					01/07/2018	
Agent de maîtrise	4	4	35,00	51/2019	01/09/2019	
				72/2022	01/10/2022	
				49/2021	01/09/2021	
				51/2019	01/09/2019	
Technicien	1	1	35,00	62/2021	01/10/2021	
Animation / Médico-Social	Adjoint d'animation	1	1	33,00	63/2021	01/10/2021
	Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles	1	0	33,00	75/2017	01/09/2017
					33/2019	01/07/2019
	Agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles	2	2	33,00	61/2020	27/07/2020
51/2019					01/09/2019	
Culturelle	Adjoint du patrimoine	2	2	35,00	23/2019	19/06/2019
					33/2019	01/07/2019
		1	1	26,25	73/2022	01/01/2023
	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1	1	35,00	92/2021	01/09/2022
	Assistant de conservation principal de 1ère classe	2	2	35,00	46/2018	01/09/2018
33/2013					26/04/2013	
Sécurité	Brigadier-chef principal	1	1	35,00	33/2019	01/07/2019
	Garde champêtre chef-principal	1	1	35,00	33/2019	01/07/2019
<b>Total</b>		<b>41</b>	<b>40</b>			
<b>ETP</b>		<b>40,23</b>	<b>39,29</b>			

## 2 - Emploi(s) fonctionnel(s)

Grade	nombre de postes	nombre de postes	quotité		
Directeur général des services 2 000-10 000 hts	1	1	35,00	38/2009	20/05/2009
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>1</b>			

-----

**Point n°22**

**Délibération n°20-2023 : Personnel : contrats aidés pour la Maison Ravier.**

Monsieur le Maire indique l'ouverture au public de la Maison Ravier le samedi 1er avril jusqu'au dimanche 26 novembre.

Afin de remplir les missions d'accueil du public de la Maison Ravier, il est nécessaire de créer deux emplois saisonniers de fin mars à fin novembre d'une quotité hebdomadaire de 22h30 chacun.

Il est proposé de recourir aux contrats aidés et notamment au dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) qui facilite l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La rémunération sera égale au SMIC horaire. Dans le cadre du PEC, une aide de l'Etat sera accordée à la commune par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour un montant de 60% du SMIC.

Il est donc proposé de recourir à ce dispositif en conciliant les besoins de la Maison Ravier avec la perspective d'aider des demandeurs d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Vu l'arrêté préfectoral de la région Auvergne Rhône Alpes fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion de l'Etat pour les Parcours Emploi Compétences (PEC),

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- DECIDE de recruter deux agents d'accueil/surveillance sous contrat PEC à temps non complet de 22h30/hebdo du 29/03/2023 au 30/11/2023,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document pour ce faire.

-----

**Point n°23**

**Délibération n°21-2023 : Prestations assistance retraite du CDG38**

L'adjointe à l'administration générale rappelle que les dossiers « retraite » des agents titulaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) sont instruits par le service des Ressources Humaines de la collectivité.

Toutefois, le service Conseil statutaire et Rémunérations du CDG38 propose une assistance à l'instruction des demandes de retraite des agents relevant de la CNRACL. Monsieur le Maire indique qu'il serait opportun de conventionner avec le CDG38 afin de solliciter, le cas échéant, son assistance retraite pour les dossiers complexes, ou en cas d'absence imprévue du responsable RH. Et précise que l'assistance serait soumise à la grille tarifaire suivante :

- 500 € pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (sans APR préalable)
- 250 € pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (avec APR préalable ou DAP préalable) l'APR devra être demandée au minimum 12 mois avant le départ effectif de l'agent.
- 250 € pour DAP en Réalisation totale ne peut être réalisée qu'un an avant le départ effectif de l'agent.
- 250 € pour la réalisation d'un dossier d'APR (études préalables à la liquidation qui facilitent la réalisation du dossier de liquidation lors du départ effectif de l'agent et fiabilise le compte individuel retraite)
- 250 € pour le contrôle avant liquidation
-

- 250 € pour les dossiers de Régularisation de cotisations et de rétablissement au régime général
- 125 € pour le contrôle des estimations de pension
- 125 € pour le contrôle des demandes d'avis préalables.

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention d'adhésion, au service retraite du CDG38, ayant pour objet de définir les conditions techniques et financières des prestations confiées par la Collectivité au centre de gestion en matière de retraite.



**CONVENTION D'ADHESION A L'ASSISTANCE DU CDG38 SUR LES DOSSIERS RETRAITE RELEVANT DE LA CNRACL**

*Entre le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ISERE, 416 rue des Universités – CS 50097 38401 Saint-Martin-d'Hères, représenté par son Président, Monsieur Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 16 octobre 2020, et désigné par le Centre de gestion dans la présente convention,  
D'une part,*

*Et la Commune de MORESTEL, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIAL dûment habilité par délibération du 21 février 2023 et désigné par la Collectivité dans la présente convention,  
D'autre part,*

**PREAMBULE**

*Vu le Code général de la fonction publique,*

*Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la délibération n° 01.09.18 du conseil d'administration du Centre de gestion du 4 septembre 2018 listant les missions retraite,*

*Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du 15/10/2022 qui adopte les principes de la présente convention et d'une tarification,*

*Il est en conséquence convenu ce qui suit :*

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

*La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières des prestations confiées par la Collectivité au centre de gestion en matière de retraite.*

*Le CDG38 intervient en qualité d'intermédiaire entre la Collectivité et la Caisse des Dépôts et Consignations, gestionnaire des Fonds CNRACL, IRCANTEC et RAFP avec laquelle il a une convention en cours.*

*La Collectivité affiliée au CDG38 confie au centre de gestion le traitement dématérialisé des dossiers de retraite des agents concernés.*

**ARTICLE 2 – CONTENU DES MISSIONS RETRAITE**

*Le centre de gestion assurera pour le compte de la collectivité et en fonction de ses besoins, les missions décrites ci-dessous : en plus des missions obligatoires de fiabilisation des comptes individuels retraite.*

- *L'information aux collectivités sur la réglementation ; animation de séances d'information et publication des notes d'information de la CNRACL*
- *Le conseil des collectivités sur la réglementation retraite*
- *La réalisation de la prestation APR ; accompagnement personnalisé à la retraite :*
- *Le conseil sur la constitution des dossiers*
- *Le contrôle et le suivi des dossiers :*
  - o *Vérification des Dossiers de retraite (liquidation) :*
  - o *Retraite normale (âge légal)*
  - o *Pension de réversion*

- Limite d'âge
  - Parents de 3 enfants
  - Catégorie Active
  - Conjoint invalide
  - Enfant invalide
  - Fonctionnaire handicapé
  - Vérification des dossiers préalables à la retraite
    - Qualification du Compte Individuel Retraite (QCIR)
    - Estimation Indicative Globale
    - Dossiers de demande d'avis préalables
  - Validation de service
  - Régularisation de cotisation
  - Rétablissement au régime général
- La réalisation des dossiers : contrôle de la carrière, saisie du dossier de liquidation, et demande d'avis préalable ; contrôle de la carrière et saisie du Compte Individuel Retraite.

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des exigences législatives ou réglementaires.  
 ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à adresser les demandes d'études de dossiers de liquidation dans un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à 6 mois avant la date de radiation des cadres.

Toute demande d'APR devra être faite au minimum 12 mois avant le départ effectif de l'agent. Un formulaire de saisine complétée et signée (modèle joint) devra être rempli par la collectivité en y joignant toutes les pièces demandées :

La collectivité s'engage à transmettre au CDG tous les justificatifs nécessaires à la réalisation de sa mission.

La collectivité et le Centre de gestion s'engagent à utiliser la plate-forme PEP'S de la CNRACL pour tous les processus dématérialisés.

Le CDG38 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité. Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des Dépôts, la collectivité ne saurait engager la responsabilité du CDG38 de quelque manière que ce soit.

Le Centre de gestion assure une mission de contrôle, d'aide et de conseil à la collectivité qui reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable de la situation administrative de ses personnels.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour l'exécution de ces missions, le Centre de Gestion perçoit une contribution financière de la collectivité définie par son Conseil d'administration, basé sur une tarification à l'acte.

Les tarifs sont les suivants pour toute demande à partir du 1er décembre 2022 (au 1er janvier 2023) :

- 500€ pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (sans APR préalable)
- 250€ pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (avec APR préalable ou DAP)
- 250€ pour DAP en réalisation totale ne peut être réalisée qu'un an avant le départ effectif de l'agent
- 125€ pour DAP en contrôle
- 250€ pour la réalisation d'un dossier d'APR (études préalables à la liquidation qui facilitent la réalisation du dossier de liquidation lors du départ effectif de l'agent et fiabilise le compte individuel retraite)
- 250€ pour le contrôle du dossier avant liquidation
- 125€ pour le contrôle d'une estimation de pension
- 250€ pour les dossiers de régularisation de cotisations et de rétablissement au régime général.

La facturation est trimestrielle, établie sur la base des tarifs adoptés par le conseil d'administration au titre de l'année au cours de laquelle s'effectue l'intervention.

ARTICLE 5 – DURÉE, PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter du 1er janvier 2023.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment et pour tout motif, par l'un des signataires, notamment le non-respect par la Collectivité de ses obligations, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

#### 6.1 Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le centre de gestion agissant en qualité de sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte de la Collectivité agissant en tant que responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE)

2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement général sur la protection des données).

#### 6.2 Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour réaliser les missions sur les dossiers de retraite.

Cette prestation comprend la gestion de données personnelles. Les données concernées sont :

- Données liées à la contractualisation de la prestation
- Données liées à la prestation : [Citer les autres types de données liées à la prestation]

#### 6.3 Durée du traitement

Les présentes dispositions sont en vigueur durant toute la période d'exécution du contrat.

Au terme du contrat, le sous-traitant, selon les directives du responsable de traitement, s'engage à : (au choix, à définir) :

- Restituer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement
- Ou Détruire toutes ces données et le justifier par écrit
- Ou Transférer ces données au sous-traitant désigné par le responsable de traitement.

#### 6.4 Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement :

Le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance
- Traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données ; il en informe immédiatement le responsable de traitement. En, outre, si le sous-traitant procède à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- Ne conserver les données personnelles que pendant la durée de l'exécution de la prestation
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
- Communiquer au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données
- Tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

. S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité

. Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

- Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

. Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement

. Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique

. Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

- Apporter l'assistance au responsable du traitement pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : rectification, effacement, etc.
- Notifier au responsable de traitement les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance.
- Solliciter par écrit l'autorisation du responsable de traitement avant de recruter un sous-traitant de second rang et répondre des éventuelles fautes commises par les sous-traitants de second rang à l'égard du responsable de traitement
- Mettre à la disposition du responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

#### 6.5 Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant les données citées dans ce contrat
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- Veiller, au préalable et pendant la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

#### ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Grenoble.

Convention établie en double exemplaire, le 21 février 2023, à Saint-Martin-d'Hères

## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

### Point n°24

Convention-cadre de partenariat : annexes signées pas de délibération :  
Remboursement de frais inhérents au multi accueil les Titous.



•••••  
Convention-cadre de partenariat

Annexe 5.

<b>Commune membre</b>	Morestel
<b>Objet du partenariat</b>	Remboursement de frais inhérents au multi accueil les Titous
<b>Durée</b>	Durée du mandat
<b>Modalités de mise en œuvre</b>	<p><b>Préambule :</b></p> <p>Dans le cadre de sa compétence en matière d'action sociale, la communauté de communes des Balcons du Dauphiné exerce une compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des établissements d'accueil des jeunes enfants.</p> <p>Le multi accueil les Titous a fait l'objet d'un transfert de services le 1er janvier 2019 accompagné d'un transfert de charges approuvé par la CLECT le 15 avril 2019.</p> <p>Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence</p> <p>La commune supporte des frais relatifs à la fourniture d'énergie inhérents au multi accueil.</p>
<b>Obligations des parties</b>	<p>› Pour le compte de la communauté de communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- effectuer annuellement le contrôle des installations électriques, qualité de l'air, vérifier les extincteurs, prélèvement d'eau, tenir un registre de sécurité</li> <li>- rembourser les frais de gaz supportés par la commune concernant le multi accueil sur présentation d'un certificat administratif établi par la commune</li> <li>- le rattachement du sous compteur à la collectivité doit être envisagé dans l'année 2023</li> <li>- respecter les règles de stationnement</li> </ul> <p>› Pour le compte de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre à disposition si besoin des salles communales pour réaliser des ateliers, réunions</li> </ul>
<b>Modalités financières</b>	<p>La communauté de commune s'engage à rembourser la somme de 8 193,11 € dès réception du titre correspondant aux factures des consommations de gaz naturel pour le multi accueil depuis le transfert de la compétence</p> <p>La commune facturera chaque année, sur production d'un état détaillé, à la communauté de communes des Balcons du Dauphiné les consommations de gaz inhérentes à l'activité du multi accueil le temps que le transfert du sous compteur soit effectif.</p>

	Le solde sera versé par la communauté de communes, sur production d'un état détaillé adressé par la commune au plus tard le 28 février de l'année N+. Le versement devra intervenir dans les deux mois au plus tard suivant l'envoi de l'état détaillé.
<b>Assurances</b>	La communauté de communes des Balcons du Dauphiné devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile annuelle. Une copie dématérialisée sera adressée au secrétaire de mairie.
<b>Eléments spécifiques au partenariat</b>	Personne à contacter : Pour la communauté de communes : la responsable du multi accueil : 06 49 77 86 19 pour la commune : gestionnaire comptable 04.74.80.09.77

Fait en double exemplaire  
À Arandon-Passins, le 15 décembre 2022

**Séance levée à 22h24**

Le Maire,  
Frédéric VIAL

Le secrétaire de séance,  
Jean-Philippe PAUGET